



Libération conditionnelle de personnes ayant commis des infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle; organisation et fonctionnement de l'autorité d'exécution et du service d'assistance de probation
Enquête administrative

Rapport d'enquête définitif à l'intention du Conseiller d'Etat Urs Hofmann, chef du Département de l'économie publique et de l'intérieur du canton d'Argovie

Version électronique

Table

	Résumé	4
1.	Sur l'enquête	6
1.1.	Motivation et objet	6
1.2.	Objectifs	6
1.3.	Méthode et établissement du dossier	7
2.	Résultat de l'enquête	9
2.1.	Remarques liminaires	9
2.2.	Le cas de D.H.	9
2.2.1.	L'acte délictueux du 27 mai 2003	9
2.2.2.	L'expertise du 19 février 2004	10
	a) Déclarations résultant de l'expertise	11
	b) Constatations	11
	c) Caractère dangereux pour la collectivité et éducation au travail	12
2.2.3.	L'exécution anticipée de la peine et la préparation de l'exécution de la mesure	12
	a) Déroulement	12
	b) Constatations	13
2.2.4.	L'exécution de la mesure à l'Arxhof	15
	a) Déroulement de l'exécution	15
	b) Constatations	16
2.2.5.	La préparation de la libération conditionnelle	17
	a) Déroulement	17
	b) Constatations relatives aux aspects juridiques	19
	c) Autres constatations	20
2.2.6.	Libération conditionnelle, délai d'épreuve	23
	a) Déroulement	24
	b) Constatations relatives aux aspects juridiques	29
	c) Autres constatations	31
2.3.	La pratique de l'autorité d'exécution en matière de libération conditionnelle	33
2.3.1.	Remarque préliminaire sur la méthode utilisée	33
2.3.2.	Constatations	34
	a) Pratique de l'autorité d'exécution	34
	b) Evaluation des expertises	34
	c) Qualité de l'expertise et bases de décision	34
	d) Pratique dans les autres cantons	35
2.4.	Le service d'assistance de probation dans le canton d'Argovie	36
2.4.1.	Remarque préliminaire	36
2.4.2.	Organisation formelle	37
2.4.3.	Direction et organisation	38
2.4.4.	Autres aspects	39
	a) Ressources humaines, formation et perfectionnement	39
	b) Collaboration avec les autorités d'exécution	39
	c) Collaboration avec le centre de conseil de Baden	40
2.5.	Consommation de drogues dans les établissements pénitentiaires argoviens	40

2.5.1.	Remarques préliminaires	40
2.5.2.	Prisons de district	41
2.5.3.	Le centre de détention judiciaire de Lenzbourg	41
	a) Généralités	41
	b) Le cas de D.H.	42
2.5.4.	Le foyer de jeunes d'Aarbourg	42
2.5.5.	La situation dans les autres cantons	43
3.	Conclusion	44
3.1.	Questions à résoudre	45
	a) Gestion du cas	45
	b) Gestion de l'information	46
	c) Gestion des risques	46
	d) Remarques sur les ressources en personnel	47
3.2.	Recommandations	48
	Annexe 1: liste des questions	51
	Annexe 2: interlocuteurs	54
	Annexe 3: documentation	55

Résumé

D'emblée, le cas a été mal présenté. Cela ne signifie pas que la mesure d'assistance de probation était inappropriée, mais ce qui a été décisif, c'est le fait que, déjà avant le jugement du 4 juin 2004, les facteurs de risques déterminants n'avaient pas été clairement dégagés. Tandis que la question liée à la dépendance et au risque de récidive qui en découlait a toujours été au centre du débat, toutes celles qui ont trait aux facteurs importants de risque liés à la délinquance ont été par trop occultées. C'est pourquoi toutes les interventions étaient essentiellement axées sur le problème de la dépendance. Ce déficit d'information a persisté pendant toute l'exécution de la peine. Ni les autorités d'exécution, ni le service d'assistance de probation ne disposaient d'informations sur le fait que D.H. présentait d'autres facteurs de risque, que son danger de récidive n'avait pas pu être estimé avec précision et que l'intéressé aurait pu être dangereux pour la collectivité.

Toutes les appréciations et tous les actes des protagonistes ont toujours procédé d'une succession d'analyses et d'actes antérieurs fondés entièrement sur des règles, des critères ou sur la pratique alors en vigueur. C'est pourquoi il ne faut cependant pas perdre de vue que les collaborateurs de l'autorité d'exécution et du service d'assistance de probation ont agi - dans le cas de D.H. comme dans les autres - selon les procédures et les schémas dont ils avaient l'habitude. Chacun a agi en conformité de règles qu'il jugeait applicables et selon une pratique éprouvée qui lui paraissait juste, tout en accomplissant son travail et en faisant même davantage que ce qu'on exigeait de lui. Les dispositions légales en vigueur ont été observées. Sous réserve d'autres résultats obtenus suite à d'éventuelles enquêtes pénales ultérieures, les circonstances de l'affaire ne permettent d'élever aucun grief à l'encontre de l'un ou de l'autre des collaborateurs dans le cadre de cette enquête. Ce n'est pas dans chacun des actes accomplis ou chez les collaborateurs pris séparément que les manquements doivent être recherchés, mais bien plutôt dans les conditions générales dans lesquelles et sur la base desquelles l'enquête a été menée.

En résumé, il y a lieu de constater

- ⇒ ***Qu'aucun des offices saisis du cas D.H. (depuis les experts jusqu'au service d'assistance de probation, hormis en partie le centre de mesures de l'Arxhof) n'avait détecté tous les facteurs importants de risque;***
- ⇒ ***Qu'aucun des offices saisis n'avait apprécié et détecté convenablement le risque de récidive;***
- ⇒ ***Qu'aucun des offices saisis n'avait considéré D.H. comme un individu dangereux pour la collectivité.***

L'organisation actuelle en matière d'exécution judiciaire et les ressources mises à disposition sont insuffisantes eu égard à la complexité du cas D.H.. Les mesures à prendre sont à rechercher de ce fait dans trois domaines qui se superposent:

- ***Gestion du cas***, qui comprend: le cloisonnement excessif de toute l'affaire, l'organisation lacunaire dans la transmission du dossier et dans l'examen des consignes, le rôle difficile des autorités d'exécution et du service d'assistance de probation;
- ***Gestion de l'information***, dont font partie la compréhension insuffisante des motifs de décision par les instances investies d'un pouvoir décisionnel (décisions infondées), le manque de transparence des dossiers, l'impossibilité de s'assurer que les collaborateurs avaient bien saisi toutes les informations importantes transmises ainsi que leur contenu.

- **Gestion du risque**, à savoir l'absence de savoir-faire qualifié ainsi que le manque d'objectivité des expertises et des rapports qui en résultait.

Que faire pour accroître les chances que de tels cas ne se reproduisent plus à l'avenir? L'amélioration des secteurs posant problème tels que ceux de gestion du cas, de l'information et du risque est complexe. Des palliatifs rapides et simples ou encore des correctifs ne suffisent donc pas ici. Ce n'est qu'en mettant en œuvre un processus de développement contrôlé dans lequel sont créés avec discernement des structures et des procédés adaptés au canton d'Argovie que cet objectif pourra être atteint. Il faut éviter de prendre des mesures qui laissent croire que tout est sous contrôle. Celles-ci ne donnent que l'illusion d'une certitude comme c'est par exemple le cas en recourant uniquement à des catalogues de critères, à des mesures par trop générales, à l'annexion pure et simple sans autre forme de réorganisation du service d'assistance de probation par le Département.

L'approche du processus de développement doit se faire de trois manières interdépendantes:

- **Profil**: pour porter ses fruits, la question ressortissant à l'exécution judiciaire ne doit être traitée que sur un plan interdisciplinaire, ce qui nécessite la mise sur pied d'égalité des domaines concernés, respectivement des unités d'organisation intéressées. Cette question ressortissant à l'exécution judiciaire demande aussi une vision d'ensemble coordonnée – par exemple sur le problème de la gestion du risque - entre les divers domaines ou entre les différentes unités d'organisation. Forts de ces considérations générales, plusieurs cantons ont créé ces dernières années des services qui regroupent sous une direction unique tous les domaines et institutions relevant de l'exécution de la justice, dont en général aussi l'assistance de probation (cf. par ex. BE, ZH, SG, GR, LU). La création d'une structure adaptée à la situation du canton est souhaitable et est subordonnée à une adaptation des bases législatives (en particulier de l'ordonnance sur l'exécution des peines et mesures).
- **Modes de procéder**: la priorité doit être accordée ici à la transmission des cas et aux explications données dans le cadre des mandats conférés. La définition du contenu des informations à transmettre en fait aussi partie. Ces modes de procéder doivent aussi obéir à des exigences de fond et de forme, notamment pour la sollicitation d'expertises et pour l'octroi de séances de thérapie ainsi que pour l'établissement de rapports. L'amélioration des procédés passe également par les instruments de travail: consultation des dossiers, constitution et gestion des dossiers, contrôle cohérents des opérations, etc..
- **Personnes**: il est impératif que chaque collaborateur soit dorénavant spécialement qualifié en matière de gestion des risques et que son perfectionnement soit assuré. La concentration de personnes spécialisées dans une structure est utile, aussi dans l'optique d'une coopération avec d'autres cantons. Ce d'autant plus que les ressources humaines actuellement à disposition tant auprès de l'autorité d'exécution qu'auprès de l'assistance de probation ne suffisent pas à assurer et à mettre en œuvre les procédés préconisés ou ceux à envisager.

1. Sur l'enquête

1.1. Motivation et objet

Le 4 mars 2009, D.H. tuait la jeune Lucie Trezzini à Rieden près de Baden. Sur décision rendue le 18 août 2008 par l'autorité d'exécution argovienne, D.H. a été libéré le 25 août 2008 conditionnellement d'une mesure d'exécution applicable aux jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP. Un jugement du 4 juin 2004 fondait cette mesure en raison d'une tentative de meurtre et de lésions corporelles intentionnelles réalisées. La libération conditionnelle de D.H. était assortie d'un délai d'épreuve de trois ans et d'une assistance de probation. D.H. s'est vu en outre imposer des règles de conduite l'obligeant à se soumettre à ses frais à une post-cure ambulatoire spécialement destinée aux toxicomanes (consistant en des séances régulières de thérapie et de conseils ainsi qu'en des contrôles d'abstinence périodiques en relation avec la consommation illégale de stupéfiants et d'alcool). Le service d'assistance de probation du canton d'Argovie a été chargé de vérifier que ces règles de conduite étaient respectées.

Compte tenu du fait que le nouvel acte délictueux pouvait se produire après une exécution d'une mesure au travail – en l'occurrence une mesure pour jeunes adultes – ayant duré quatre ans, et seulement peu de temps après la libération conditionnelle, des questions se posent quant à la manière de travailler de toutes les personnes oeuvrant dans les offices d'exécution. Le Département de l'économie publique et de l'intérieur du canton d'Argovie recommande d'examiner les points suivants:

- Décision rendue le 25 août 2008 par l'autorité d'exécution relative à la libération conditionnelle de la mesure ordonnée en vertu des art. 61 CP et 100bis aCP;
- Contrôle du respect des conditions et de l'évolution de D.H. par le service d'assistance de probation et par l'autorité d'exécution après sa libération conditionnelle;
- Démarches effectuées par le service d'assistance de probation et par les autorités d'exécution après la fragilisation de l'état de D.H. à compter de la fin 2008 environ;
- Pratique de l'autorité d'exécution relative à la sollicitation d'expertises et à leur utilisation par la commission technique en matière d'allègement d'exécution de la peine et de libération conditionnelle de personnes ayant commis des infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle;
- Organisation du service d'assistance de probation;
- Consommation de stupéfiants dans les établissements pénitentiaires argoviens;
- Contrôle des stupéfiants et de l'abstinence d'alcool dans les établissements pénitentiaires argoviens ainsi que pendant la libération conditionnelle;
- Autres aspects éventuels du cas D.H. qui, de l'avis du mandataire, peuvent s'avérer utiles à la pratique ultérieure des autorités d'exécution et du service d'assistance de probation.

Ces points constituent l'objet de la présente enquête. En accord avec le Conseiller d'Etat Urs Hofmann, l'ancien Conseiller d'Etat Kurt Wernli a chargé par écrit du 25 mars 2009 l'ancien chef du service de l'exécution judiciaire du canton de Zurich, Andreas Werren, licencié en droit et collaborateur au sein du "Beratergruppe für Unternehmensentwicklung BGU" (société de conseils en matière de développement d'entreprises BGU), à Winterthur, de procéder à l'enquête.

1.2. Objectifs

Sur la base des points soulevés au chiffre 1 ci-dessus, le Département de l'économie publique et de l'intérieur a défini les objectifs à atteindre dans le cadre de cette enquête:

- Élucidation des faits déterminants dans l'affaire D.H.;

- Constatation d'éventuelles violations du droit et de l'obligation de diligence de la part des personnes saisies de l'affaire D.H.;
- Analyse de la pratique et, en particulier, de la gestion du risque par les autorités d'exécution et par le service d'assistance de probation (respect du droit fédéral et du droit cantonal; usage du pouvoir d'appréciation; comparaison intercantonale dans l'optique d'une "best practices");
- Recommandations en vue d'améliorer l'organisation, la pratique et la gestion du risque des autorités d'exécution et par le service d'assistance de probation;
- Recommandations dans le cadre des amendements à apporter au droit fédéral et au droit cantonal.

1.3. Méthode et établissement du dossier

Le déclenchement de cette enquête a pour origine un meurtre dont l'aspect tragique n'a pas d'équivalent et qui cause aux proches de la victime une douleur immense. Il ne fait aucun doute que cet acte suscite de nombreuses questions en rapport avec le professionnalisme des services et des personnes en charge du dossier, tout en mettant en doute ce qui semblait aller de soi et fonctionner correctement sur le plan du travail et de la collaboration. L'acte délictueux, le comportement de l'auteur ainsi que la remise en question de l'activité de chacun et de celle des différents organismes, sans parler de la profonde consternation des services et des collaborateurs concernés, donnent lieu aux plus grandes incertitudes. Cette enquête menée en toute âme et conscience se veut une contribution – surtout pour l'avenir – pour comprendre et apprendre.

Le mandat du 25 mars 2009 comprend une liste de questions qui a été complétée par écrit du 23 avril 2009 (cf. annexe 1). Cette liste met en exergue les points mentionnés au chiffre 1 ci-dessus. Lesdites questions sont transcrites en *italique* au début de chaque paragraphe du chiffre 2 ci-dessous.

Ainsi que le relate le titre de l'enquête, la libération conditionnelle de D.H. ainsi que le laps de temps qui lui a succédé en constituent la pierre d'achoppement. Afin d'appréhender cette décision et les événements qui ont suivi, notamment l'activité des services concernés, ainsi que d'en tirer les enseignements nécessaires, il est indispensable d'examiner tout le parcours de D.H., c'est-à-dire depuis l'acte délictueux de 2003 jusqu'à son nouveau forfait. Cette approche a pour but de prendre en considération des faits qui ne sont pas mentionnés dans la liste des questions, mais qui sont utiles à la compréhension du cas. Le présent rapport et la méthode utilisée reposent sur cette vision générale.

La méthode utilisée a suivi les repères suivants:

- Entretiens avec tous les services et toutes les personnes qui ont travaillé avec D.H., y compris les supérieurs hiérarchiques (cf. annexe 2);
- Entretiens complémentaires avec des collaborateurs du service d'assistance de probation qui n'étaient pas concernés par le cas D.H. (cf. annexe 2);
- Collationnement, examen et analyse de tous les dossiers concernant D.H. (cf. annexe 3);
- Entretien avec le chef d'arrondissement chargé de l'enquête au sujet du nouvel acte délictueux;
- Demande de renseignements écrits, analyse des dispositions légales fédérales, concordataires et cantonales.

L'accès à tous les dossiers et informations ayant trait au premier délit de D.H. ainsi que leur gestion par les organes judiciaires et ceux d'exécution a permis de se faire une idée complète de tous les faits et de

prendre connaissance du contexte général. Aucun des services concernés ne disposait d'une telle vision ni des moyens de connaître ce contexte.

L'évocation de faits problématiques ainsi que de défaillances et de points ou de domaines susceptibles de modifications est intrinsèque à l'essentiel de ce rapport. C'est pourquoi les aspects positifs s'y trouvent négligés, ce qui peut apparaître comme un mépris pour le travail accompli jusqu'ici et pour l'engagement fourni. Tel n'est pas le but de cette enquête.

Le Secrétariat général du Département de l'économie publique et de l'intérieur a apporté un soutien optimal aux opérations d'enquête. Il a autorisé la levée du secret de fonction et l'accès aux documents nécessaires. Tous les entretiens se sont déroulés dans un esprit d'ouverture, de coopération et de manière constructive. L'accès aux documents requis était assuré en tout temps et leur mise à disposition intervenait à bref délai. Il y a lieu de mentionner également à cet effet la très bonne coopération avec le canton de Bâle-Campagne: celle-ci a rendu possible la rencontre souhaitée avec les responsables du centre de mesures de l'Arxhof et l'accès immédiat aux dossiers des pensionnaires.

2. Résultat de l'enquête

2.1. Remarques liminaires

L'ancien CP était encore en vigueur à l'époque du premier acte délictueux commis par D.H. La décision de la sanction, la préparation de l'exécution ainsi qu'une partie importante de l'exécution des mesures étaient régies par l'ancien droit. Le nouveau CP est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, ce qui a nécessité un ajustement des bases légales concordataires et cantonales. Cet ajustement a eu notamment pour conséquence de modifier la terminologie de la mesure d'éducation au travail en mesure pour jeunes adultes. Le présent rapport utilise suivant l'époque l'une ou l'autre terminologie.

Plusieurs questions posées formulent le souhait d'une comparaison avec d'autres cantons. Il y a été donné suite dans la mesure où elle était fiable. Il convient de rappeler cependant que la mise en œuvre de l'exécution des peines et des mesures ressortit aux cantons. Bien que les concordats règlent la coordination de certains domaines importants, ce sont les cantons qui déterminent les modalités (de quelle manière?). C'est pour cette raison, mais aussi eu égard aux différences de grandeur et aux possibilités des cantons, que les divergences sont importantes. Cela est vrai surtout en ce qui concerne des principes structurels, mais aussi quant au contenu. Ainsi, il n'existe pas par exemple de critères unifiés applicables dans toute la Suisse pour l'organisation de l'exécution des peines et des mesures ou pour l'évaluation des risques. C'est une réalité qu'il faut garder à l'esprit.

2.2. Le cas de D.H.

2.2.1. L'acte délictueux du 27 mai 2003

L'acte délictueux commis par D.H. le 27 mai 2003 constitue le point de départ de tous les événements et de tous les constats qui se sont succédé. A ce stade, il n'est pas nécessaire de rappeler les circonstances du fait, celles-ci étant relatées dans le rapport final établi le 19 mars 2004 par l'office d'arrondissement de Bremgarten. Ce rapport ainsi que le dossier pénal y relatif fournissent cependant quelques informations sur le délit et sur D.H.:

- D.H. avait prémédité son acte (attirer sous un faux prétexte sa collègue au local de la société de tir de Berikon alors qu'il savait que personne ne s'y trouvait). La procédure pénale a laissée ouverte la question de savoir jusqu'à quel point D.H. avait prémédité son délit à l'avance; de même, son mobile est demeuré obscur et l'instruction de l'a pas élucidé.
- D.H. portait des gants et un poing américain dessous, ce qui n'était pas non plus fortuit.
- D.H. portait des collants de femme sous son pantalon; des slips de femme et des vidéos pornographiques avaient été trouvées lors de la perquisition domiciliaire. Il déclara au cours d'un interrogatoire qu'il satisfaisait ses envies avec de la lingerie féminine, ce qu'a confirmé un relevé des traces. Les lubies sexuelles de D.H. ont constitué d'ailleurs un sujet d'interrogatoire, mais celui-ci ne se livrait pas volontiers à des révélations. Il releva toutefois qu'il aurait souhaité recevoir des marques d'affection de la victime.
- D.H. s'est comporté devant la victime comme s'il avait été pris de boisson.
- D.H. était manifestement sous l'emprise de l'alcool, du cannabis et de la cocaïne. Du point de vue de la médecine légale, il n'a pas pu être démontré si et combien d'alcool, de cannabis et de cocaïne D.H. avait effectivement consommé au moment précis du délit (expertise chimio-toxicologique éta-

blie le 2 juillet 2003 par l'Institut de médecine légale de l'Université de Zurich). D.H. admit lui-même à l'interrogatoire qu'il avait probablement consommé de l'alcool aussi après la commission de l'acte. Il n'en demeure pas moins que son sang ne contenait plus aucune trace d'alcool au moment de l'analyse. Les préparatifs et l'accomplissement de l'acte ne permettent pas de conclure à une diminution importante ou complète de sa capacité de se maîtriser par l'absorption d'alcool ou de stupéfiants.

- Au cours des interrogatoires, D.H. n'avouait que ce qu'on lui reprochait avec précision ou ce qu'on était en mesure de lui démontrer. Au début, il usa de la stratégie de celui qui était sous l'emprise de l'alcool et de la drogue, et qui ne se contrôlait plus. Lors de l'interrogatoire final du 8 juillet 2003, il confirma qu'il avait préparé son acte et qu'il avait joué à celui qui est pris de boisson. Il confirma aussi son intention de porter atteinte à l'intégrité corporelle de sa victime. Il s'expliqua au sujet de son acte en disant que "la personne qui avait agi ainsi ce triste soir, ce n'était pas moi" et qu'il n'était pas si saoul et si shooté, mais "toujours bien assez pour faire cela". Il faut aussi se référer dans ce contexte aux conclusions de l'expertise effectuée par l'Institut de médecine légale immédiatement après l'arrestation de D.H.: "il est possible que les résultats de l'expertise lors de l'épreuve de marche en ligne droite aient été volontairement falsifiés . . . par D.H., attendu qu'il se tenait debout et marchait normalement pendant l'examen des blessures."
- Préalablement à l'acte, la situation personnelle de D.H. devint toujours plus problématique: il interrompit son apprentissage pour cause de surmenage, accrut sa consommation d'alcool et de stupéfiants: son acte n'est pas un simple évènement isolé, mais apparaît bien davantage comme le résultat d'une évolution sournoise avec ses symptômes extérieurs (travail, drogue, relations) – comme il en a été du second forfait.
- Si la victime n'avait pas agi aussi intelligemment et adroitement en dépit de ses blessures et de la situation, elle serait vraisemblablement décédée.
- D.H. n'a subi aucune condamnation pénale avant d'avoir commis cet acte.

La période qui précède l'acte et sa commission mettent en relief certaines particularités. La question de la dépendance en est une. L'évolution de D.H. avant la commission de l'acte, la préméditation de ce dernier, le thème de la violence, celui de la sexualité, mais aussi son aptitude (aboutie) à jouer la comédie constituent autant d'autres points frappants. Ceux-ci se retrouvent avec un parallélisme remarquable dans le second acte délictueux. Nonobstant cela, D.H. a été d'emblée considéré comme un patient souffrant de dépendance. Cette approche réductrice s'est révélée erronée.

La question principale qui en découle est de savoir comment on est arrivé à cette approche fatalement réductrice et au processus qui s'en est suivi, et comment on a pu considérer majoritairement D.H. comme un toxicomane "ordinaire". Pour répondre à cette question, il est important de comprendre quels services savaient ou pouvaient savoir quelque chose sur D.H. et sur son acte délictueux, et ce qu'ils en savaient ou pouvaient en savoir.

2.2.2. L'expertise du 19 février 2004

4.1. Questions préalables à l'expertise du 19 février 2004

- *Quelles informations fournit l'expertise au sujet des troubles et des addictions de D.H., de son aptitude à se soumettre à une thérapie, de la diminution du risque de récidive grâce aux thérapies, de sa dangerosité (pour la collectivité), des sanctions appropriées (peine, placement, maison d'éducation au travail)?*
- *Une proposition de placement dans une maison d'éducation au travail aurait-elle été exclue si l'expertise était arrivée à la conclusion que D.H. était un individu dangereux pour la collectivité (cf. ATF 125 IV 237)?*

a) Déclarations résultant de l'expertise

- L'expertise fait état d'une dépendance à de nombreuses substances psychotropes (ICD-10 F19.21) ainsi qu'à des troubles du comportement social dans les relations avec des tiers (ICD-10 F91.2) et de la préférence sexuelle manifestée par du fétichisme (ICD-10 F65.0).
- L'expertise part de l'idée que l'on a affaire à un acte commis dans un état affectif. Le lien entre l'état de dépendance et l'acte est clairement affirmé. L'intoxication a réduit ("probablement") sa capacité de se maîtriser, en déclenchant chez D.H. un état affectif qui l'amena à attaquer sa collègue.
- Au moment de l'acte, D.H. n'était pas pleinement conscient en raison de son état de dépendance, et sa faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ainsi que celle de se déterminer d'après cette appréciation étaient réduites. On conclut de ce fait à une responsabilité restreinte moyenne maximale.
- La toxicomanie peut être à l'origine d'un risque de délinquance en rapport avec l'approvisionnement et la consommation de stupéfiants. En l'absence de traitement, il ne serait pas à exclure que D.H. puisse agir à nouveau de manière similaire dans des situations similaires.
- Compte tenu de ses addictions et de ses troubles du comportement social, ainsi que du fait que ces deux affections pourraient évoluer de manière néfaste, il est important que D.H. puisse se trouver dans un environnement clairement structuré et sécurisé afin de combler le retard dans son développement. Un tel objectif pourrait être atteint par une mesure d'éducation au travail au sens de l'art. 100bis aCP.
- Dans la mesure où D.H. se montrait disposé à subir cette mesure, il pourrait se voir gratifié d'un pronostic favorable. "Un laps de temps de six mois à une année environ devrait suffire pour améliorer son état de façon visible, même pour des tiers". Le traitement préconisé serait à même de réduire "dans une mesure importante" le risque de récidive. Un internement ne devrait pas s'imposer.

D'une manière générale, ce rapport brosse le portrait d'un délinquant gravement toxicomane présentant des troubles du comportement social et nécessitant un traitement institutionnel dans une maison d'éducation au travail (aujourd'hui centre de mesures). D'après ledit rapport, la commission de l'acte délictueux est due essentiellement à une consommation excessive de stupéfiants; l'intoxication a déclenché un état affectif. Le traitement préconisé devrait ainsi réduire clairement un éventuel risque de récidive.

b) Constatations

Les expertises occupent une place primordiale eu égard aux auteurs d'infractions. Ce rôle s'est encore accru au cours de ces dernières années en raison de l'examen ciblé plus approfondi des facteurs relevant de risque. Les autorités d'instruction, les tribunaux, les autorités d'exécution et les autres services chargés de l'exécution judiciaire se réfèrent dans une large mesure aux conclusions et aux constatations.

tions renfermées dans une expertise, tant il est vrai que le contenu de ses conclusions fait preuve d'une grande impartialité.

Sans vouloir formuler de critiques à l'encontre d'expertises spécialisées, il convient de s'arrêter toutefois sur quelques points obscurs ou problématiques du rapport:

- Le rapport se focalise sur l'aspect psychiatrique, c'est-à-dire qu'il se limite à poser un diagnostic médical. Or des facteurs relevant de risque ne se décèlent pas uniquement dans une maladie psychique. Pour évaluer un risque de récurrence, il faut prendre en considération d'autres facteurs (= domaines significatifs pour l'établissement d'un diagnostic) que l'on soumet à une analyse du risque. Il s'agit par exemple du problème des agressions, des lubies et en particulier de l'analyse du déroulement d'un acte et de ses caractéristiques. Une véritable analyse du risque basée sur l'établissement du diagnostic psychiatrique n'a pas été entreprise. Celle-ci satisfaisait pourtant à une exigence psychiatrico-forensique en vigueur alors à la clinique de Königsfelden comme ailleurs (aujourd'hui l'analyse complète du risque est une exigence de base, cf. à ce sujet chiffre 2.3.2. ci-après). C'est pourquoi certains aspects relevant de l'acte et donc du risque étaient absents de l'analyse élargie qui était nécessaire pour évaluer le risque.
- Il ne fait aucun doute que D.H. souffrait d'un important problème d'addiction. D'après le dossier, mais aussi d'après les déclarations faites par D.H. lors de l'interrogatoire final, le trouble important occasionné par l'absorption de stupéfiants au moment de l'acte n'est pas démontré et réfuté par l'auteur lui-même. En d'autres termes, le diagnostic établi (dépendance et troubles du comportement social) n'explique pas l'acte tel qu'il s'est déroulé et qu'il ressort du dossier.

c) Caractère dangereux pour la collectivité et éducation au travail

Pour répondre à la question de savoir si on aurait renoncé à recommander une mesure d'éducation au travail en établissant le caractère dangereux pour la collectivité de D.H., il y a lieu de faire observer ce qui suit: la dangerosité est composée de deux éléments – une déclaration de probabilité (= évaluation de la probabilité de l'existence d'un comportement déterminé dans une situation future déterminée) et une déclaration sur un fait (= énoncer les actes auxquels on doit s'attendre). L'existence du caractère dangereux pour la collectivité (= risque d'une atteinte grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne, art. 75a, al. 3, CP) entraîne un besoin sécurité accru pour la collectivité. Mais toute infraction grave ne conduit pas nécessairement à la qualification de "dangereux pour la collectivité". Dans chaque cas, il faut que l'analyse tienne compte de tous les facteurs concrets de risque (y compris les antécédents) ainsi que les perspectives et les possibilités de traitement. Ainsi, si elle semble appropriée, on pourra ordonner une mesure de placement dans une maison d'éducation au travail, respectivement une mesure applicable aux jeunes adultes, même lorsque l'infraction en cause est grave. En revanche, si l'auteur est qualifié de dangereux pour la collectivité, une telle mesure ne pourra pas être ordonnée (cf. à ce sujet notamment ATF 125 IV 237). Même en présumant que tous les facteurs de risque eussent été reconnus chez D.H., il est difficile de savoir si on aurait conclu à le qualifier de dangereux pour la collectivité. Ainsi qu'on l'a constaté du moins pendant son séjour à l'Arxhof, D.H. avait besoin avant tout d'un traitement et non d'être mis en sûreté. La détection à temps de tous les facteurs de risque aurait pu déboucher de toute manière aussi sur une mesure d'éducation au travail, mais mise en relation avec des traitements supplémentaires ou plus approfondis et avec une autre prise de conscience et une attention accrue de toutes les personnes concernées quant aux problèmes à traiter.

Au vu des exigences techniques alors en vigueur, l'expertise n'a pas décelé tous les facteurs relevant de risque. Il en a résulté un déficit d'information qui s'est avéré par la suite plus déterminant par rapport au délit que la problématique de la dépendance. C'est pourquoi d'emblée les informations relevantes ayant trait au risque n'ont pas été à disposition des autres protagonistes. Pourtant l'expertise n'a été remise en question ni au cours de l'enquête pénale ni devant le tribunal. L'accusation comme le jugement, et de ce fait les actes d'exécution, ont été marqués de façon déterminante par cette expertise.

2.2.3. L'exécution anticipée de la peine et la préparation de l'exécution de la mesure

a) Déroulement

D.H. se trouvait depuis le 28 mai 2003 en détention préventive. Par ordonnance du 9 juillet 2003, le président de la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal du canton d'Argovie autorisa son transfert anticipé dans le centre de détention judiciaire de Lenzbourg. Le 22 juillet 2003, D.H. fut transféré au centre de détention judiciaire de Lenzbourg en vue d'y poursuivre sa détention préventive, respectivement en vue de l'exécution anticipée de sa peine. La condamnation de D.H. fut prononcée le 4 juin 2004. Le tribunal accepta les conclusions principales du Ministère public et de la défense de D.H., lesquels s'étaient fondés pour leur part sur l'expertise du 19 février 2004, et ordonna une mesure d'éducation au travail. Conformément à la procédure pénale argovienne, le jugement du 4 juin 2004 ne comportait pas de motifs. Aucune des parties au procès – Ministère public, défense, mandataire de la victime – ne réclama par la suite la communication des motifs. Par le prononcé du jugement en date du 4 juin 2004 et son entrée en force le 6 juillet 2004, la compétence passa à l'autorité d'exécution. En application du § 17, al. 1, aSMV (Ordonnance cantonale sur l'exécution des peines et mesures), celle-ci obtint de la part du tribunal les documents suivants: le jugement non motivé avec l'acte d'accusation et les conclusions finales, l'expertise, deux rapports de bonne vie et mœurs délivrés respectivement le 12 juin 2003 par la police cantonale d'Argovie et le 6 juin 2003 par la police cantonale de Zurich, un procès-verbal d'audition de l'intéressé daté du 29 mai 2003 ainsi qu'un extrait d'un dossier d'archives de l'année 1983 (D.H. avait été victime d'un délit d'ordre sexuel). Conformément à l'usage, l'autorité d'exécution n'a pas demandé à consulter la totalité du dossier. Elle a transmis ces mêmes documents à l'AEA (établissement d'éducation au travail) Arxhof en vue de l'exécution de la mesure d'éducation au travail. Le 16 juillet 2004 – soit juste après le prononcé du jugement – D.H. se présentait à l'Arxhof. L'Arxhof arriva à la conclusion que D.H. paraissait motivé pour se soumettre à la mesure et qu'il en avait besoin. Il souhaitait en particulier effectuer un apprentissage et prendre en main son problème de dépendance. L'Arxhof consigne dans le procès-verbal établi lors de l'entretien de présentation que D.H. ne semblait pas encore faire un lien entre son acte et l'un de ses problèmes, et qu'il se montrait encore peu responsabilisé par son acte de violence. Le 3 août 2004, l'autorité d'exécution élaborait une "évaluation interne sur le caractère dangereux pour la collectivité". Cette enquête se fondait sur des directives concordataires édictées à cet effet et sur une liste de critères établie par le professeur Dittmann. Cette liste des critères constitue un guide destiné à analyser les risques dans un cas particulier. Il s'agit d'une enquête de routine que l'on effectue en cas d'actes de violence et/ou d'actes d'ordre sexuel. S'appuyant sur l'expertise du 19 février 2004, l'autorité d'exécution conclut qu'il existait un risque de récidive moyen voir important en relation avec la consommation de drogues. Tant sur la base de l'expertise que sur celle de l'évaluation, le caractère dangereux pour la collectivité fut par conséquent nié. Par une ordonnance non motivée du 13 août 2004, l'autorité d'exécution prescrivit finalement l'exécution de la mesure

d'éducation au travail et la confia à l'établissement d'éducation au travail de l'Arxhof. Le début de la mesure ainsi que l'arrivée de D.H. à l'établissement d'éducation au travail de l'Arxhof eurent lieu le 17 août 2004.

b) Constatations

- *Transmission et traitement des informations:* on remarque que des informations et des révélations importantes sur D.H. ont été récoltées en différents lieux. Les services concernés n'y ont cependant pas toujours eu accès de la même manière, car celles-ci n'étaient pas transmises ou réclamées.
 - D.H. a passé plus d'un an dans le centre de détention judiciaire de Lenzbourg sans que cet établissement ait pu disposer de l'expertise et de l'acte d'accusation: ces documents n'y furent envoyés que le 17 août 2004 (date de réception du dossier portant le tampon du centre de détention judiciaire de Lenzbourg). Des informations importantes échappaient de ce fait au centre de détention dans le cadre des tâches à accomplir avec D.H., comme notamment le fait que l'enquête interne effectuée le 6 novembre 2003 à la clinique de Königsfelden indiquait que le test de cannabis subi par D.H. s'était avéré positif. Comme l'intéressé consommait selon toute probabilité du cannabis dans le centre de détention judiciaire de Lenzbourg, la direction n'était pas en mesure de prendre des dispositions attendu qu'elle n'en était pas dûment informée.
 - D.H. est passé inaperçu pendant son séjour à Lenzbourg. Il n'avait aucun besoin de faire abstinence tant il est vrai que personne n'avait remarqué sa dépendance. Il se soumit de plein gré à un traitement thérapeutique auprès du psychologue attaché à l'établissement. Personne n'a jamais réclamé des rapports sur sa conduite ni des rapports thérapeutiques. Pendant plus d'une année, le centre de détention a réuni des informations sur D.H., mais celles-ci n'ont pas été versées au dossier de la procédure pénale ou à celui de l'exécution.
 - Le dossier pénal complet renferme des indications (par ex. des rapports de médecine légale; des procès-verbaux des interrogatoires de l'inculpé, de la victime et de tiers; du matériel photographique) qui auraient pu à tout le moins compléter les points développés dans le rapport. Attendu que, selon l'usage, le dossier complet n'a pas été soumis à l'autorité d'exécution et que cette dernière ne l'a pas réclamé, elle ne pouvait pas avoir connaissance des informations complémentaires importantes ayant trait à la problématique du risque.
 - Les circonstances (légales) qui veulent que même un jugement rendu dans une infraction grave n'est pas motivé, c'est à dire dépourvu de considérants écrits, ont pour conséquence que les services concernés par la suite (autorité d'exécution, établissement, service d'assistance de probation et éventuellement d'autres encore) n'ont pas connaissance de l'appréciation faite par le tribunal sur l'acte délictueux, sur la détermination de la culpabilité, sur l'expertise et sur l'adéquation de la sanction. En conséquence, la coordination du travail avec le condamné doit se faire en dépit d'un manque d'informations essentielles, et les services chargés de l'exécution doivent se contenter d'une expertise – si elle existe - comme unique source écrite.
 - Comme s'il s'agissait d'un cas de routine, la requête d'exécution adressée en date du 13 août 2004 à l'établissement d'éducation au travail de l'Arxhof par l'autorité d'exécution n'était pas motivée. Au surplus, conformément à la teneur générale des requêtes destinées à l'éducation au travail telle qu'elle est définie par la loi, aucun autre mandat ou point particulier n'a été évoqué. Pour les tâches qu'il devait accomplir, l'établissement d'éducation au travail de l'Arxhof a dû à son tour s'en remettre au choix des pièces reçues, soit à nouveau au contenu déterminant de l'expertise, ainsi qu'à ses propres conclusions résultant de l'entretien de présentation et aux informations orales données par l'assistant social du centre de détention de Lenzbourg présent audit entretien.

- *Pas d'exécution anticipée de la mesure*: D.H. a séjourné au centre de détention judiciaire de Lenzbourg pour y purger sa peine de manière anticipée jusqu'à son transfert, le 17 août 2004, dans l'établissement d'éducation au travail de l'Arxhof D.H. et ce, malgré l'expertise psychiatrique du 10 février 2004 qui préconisait déjà un internement en maison d'éducation au travail et malgré les conclusions principales de l'acte d'accusation du 8 avril 2004 par lequel le Ministère public requérait une mesure d'éducation au travail. La finalité d'une exécution anticipée des mesures, à savoir l'application des mesures avant le prononcé d'un jugement, est de commencer le plus tôt possible à combler le déficit du développement de l'intéressé et de pouvoir se faire une idée de son aptitude à subir ces mesures et de la possibilité de les appliquer. On ne s'explique pas pourquoi personne – même pas son avocat - ne s'est efforcé de faire en sorte que D.H. puisse commencer à subir la mesure de manière anticipée dans une maison d'éducation au travail. C'est aussi une des raisons pour laquelle l'entretien de présentation à l'établissement d'éducation au travail de l'Arxhof n'a eu lieu qu'après l'entrée en force du jugement. L'expertise constituait alors l'unique base sur laquelle le tribunal s'est fondé pour déterminer la sanction, à défaut d'avoir recouru aux éventuelles connaissances des spécialistes en matière de mesures. L'autorité d'exécution a reçu une copie de l'ordonnance du 9 juillet 2003 concernant le transfert de D.H. dans le centre de détention de Lenzbourg en vue de l'exécution anticipée de sa peine. Faute de disposer des compétences nécessaires à ce stade de l'exécution judiciaire, l'autorité d'exécution ne pouvait que prendre acte de cette décision, mais elle n'était pas habilitée à prendre d'autres dispositions d'exécution. A ce sujet, il convient de signaler que l'ordonnance sur l'exécution des peines et mesures (tant dans son ancienne version que dans la nouvelle) ne contient aucune disposition apportant des précisions sur la mise en œuvre et sur l'attribution de compétences en matière d'exécution anticipée des peines et mesures.

En raison de l'absence de motivation du jugement et au vu des appréciations contenues dans l'expertise, l'autorité d'exécution devait partir de l'idée que tout le monde partageait le même avis et que D.H. n'était qu'un toxicomane ordinaire et non un jeune homme dangereux pour la collectivité. La mesure d'éducation au travail ne constituait pas une mesure d'isolement, tant il est vrai que le jugement, conditionné par l'expertise, se focalisait sur les addictions et occultait les autres facteurs relevant de risque.

2.2.4. L'exécution de la mesure à l'Arxhof

4.2 Au sujet de la décision de l'autorité d'exécution relative à la libération conditionnelle de la mesure intervenue le 25 août 2008 conformément à l'art. 61 CP et à l'art. 100bis aCP:

- *Quelle a été l'évolution de D.H. à l'Arxhof, notamment en ce qui concerne la consommation d'alcool et de drogues ainsi que le recours à la violence?*

a) Déroulement de l'exécution

D.H. entra à l'Arxhof le 17 août 2004 pour y subir sa mesure et fut libéré à titre conditionnel le 25 août 2008, soit quatre ans et huit jours plus tard. Le fait que l'exécution ait dépassé de quelques jours la du-

rée maximale prévue est dû à des interruptions de nature disciplinaire de l'exécution de la mesure. L'établissement d'éducation au travail de l'Arxhof, devenu dès les 1^{er} janvier 2007 un centre de mesures pour jeunes adultes (MZ Arxhof), établit plusieurs rapports intermédiaires détaillés et bilans de compétences pendant la durée de l'exécution. L'autorité d'exécution rendit trois décisions (28.06.05; 09.10.06; 23.10.07) non motivées dans le cadre de son devoir légal de procéder chaque année à un examen en vue de la libération à l'essai et de la libération conditionnelle. Forte des évaluations de l'Arxhof, l'autorité d'exécution écarta à ce moment dans chaque décision la possibilité d'une libération à l'essai ou conditionnelle.

D.H. subit l'exécution de la mesure à l'Arxhof selon les étapes suivantes:

- Pavillon d'accueil: 17.8.04 - 2.2.05
- Pavillon principal Pegasus: 2.2.05 - 10.4.06
- Pavillon principal Chronos: 10.4.06 - 6.6.07
- Habitat communautaire externe Sissach: 6.6.07 - 31.7.08
- Habitat communautaire externe, appartement privé Rieden: dès le 1er juin 2008

Ces étapes correspondent à différents degrés d'exécution selon le concept de l'Arxhof. Ce concept ainsi que les règlements internes y relatifs déterminent les modalités et les conditions auxquelles un adoucissement de la mesure peut être envisagé en accordant des sorties ou des congés. Le transfert dans l'habitat communautaire de Sissach puis en appartement privé correspond à des paliers d'assouplissement progressifs importants dans le cadre des étapes de l'exécution et s'avère utile pour préparer ultérieurement la libération conditionnelle. Tous ces changements progressifs ont été décidés et exécutés souverainement par l'Arxhof en conformité des attributions de compétences réglementaires et sans intervention ou participation de l'autorité d'exécution.

D.H. termina avec succès son apprentissage de cuisinier le 31 juillet 2007 dans le cadre de l'exécution des mesures. Pendant son séjour en habitat communautaire externe, D.H. fut engagé en avril 2008 comme cuisinier à l'hôtel Blue City à Baden et s'installa dès le 1^{er} juin 2008 dans un appartement privé de 2 pièces et demie à Rieden près de Baden. Si l'on tient compte des difficultés usuelles d'adaptation et d'intégration que rencontre cette catégorie de pensionnaires, le comportement de D.H. peut être globalement qualifié de normal. En dépit de débuts parfois difficiles et de quelques entorses au règlement, il s'efforça de s'adapter, de prendre des engagements, d'assumer des responsabilités; à noter en particulier qu'il ne se montra jamais violent. Il encourut cependant quelques peines disciplinaires: en décembre 2005 pour s'être enfui de l'établissement, en novembre 2005 pour consommation de cannabis, en juin 2007 pour consommation d'alcool alors qu'il vivait en habitat communautaire externe; en juillet 2007 il fut dut retourner en pavillon d'accueil pour consommation d'alcool. D.H. a fait l'objet de contrôles sévères pendant toute la durée de l'exécution de sa mesure ainsi que le démontrent les tests d'urine et d'alcool effectués à l'Arxhof. Pendant cette période, deux tests de cannabis se sont avérés positifs, 1 de cocaïne et 4 d'alcool également. Les problèmes d'alcool et de drogue étaient récurrents: à mesure que la mesure s'assouplissait et qu'il devait assumer davantage de responsabilités, le risque de rechutes s'accroissait.

b) Constatations

- *Evaluation de l'Arxhof au sujet de D.H.:* sur la base du travail accompli, l'Arxhof parvint rapidement à la conclusion que l'expertise psychiatrique du 19 février 2004 n'était pas assez approfondie. Selon l'Arxhof, la qualification "d'acte commis dans un état affectif" ne correspondrait pas à la réalité.

Car au-delà du problème prédominant de la dépendance, il y aurait chez D.H. un problème à risque plus important du recours à la violence et une forte prédisposition à la manipulation, l'acte délictueux ayant été planifié, commis avec violence et la victime manipulée. La préparation de l'acte présenterait du reste des caractéristiques d'un délit d'ordre sexuel. Il n'en demeurerait pas moins que D.H. aurait désigné son acte comme un simple acte dû à la dépendance (rapport intermédiaire du 16.02.2005: "Il a ainsi tenté de nous convaincre que son vrai problème se situait au niveau de la dépendance" . . . "d'embobiner ses vis-à-vis" . . . "comportement de façade" . . . ; procès-verbal du bilan de compétences du 12.05.2005: "manipulation poussé à un très haut degré et subornation de tiers" . . .). De l'avis de l'Arxhof, le forfait aurait été prémédité dans son imagination, mais la thérapie n'aurait eu que peu d'emprise sur celle-ci. Aussi, D.H. ne fut pas transféré du pavillon d'accueil au pavillon où l'on traite habituellement les personnes dépendantes, mais au pavillon Pegasus qui est spécialisé dans les problèmes de violence. C'est pour les mêmes raisons, et aussi par souci majeur d'assurer une relation suivie entre le patient et le médecin, que l'établissement décida, contrairement à la pratique en vigueur, de toujours confier D.H. aux soins du même thérapeute. Pendant toute la durée de l'exécution des mesures, les responsables de l'Arxhof n'ont pas clairement saisi le mobile véritable de l'acte de D.H. – ils supposaient que ce mobile n'était probablement pas clair pour lui-même et estimaient en tout cas que la dépendance n'expliquait pas l'acte perpétré.

- *Appréciation de l'Arxhof sur la nécessité de la mesure:* en dépit du fait que ses constats divergeaient avec le contenu de l'expertise, l'Arxhof se prononça expressément dans chacun de ses rapports intermédiaires sur la nécessité des mesures et sur le fait que D.H. était apte à les subir. La poursuite de ces mesures en vue de la réinsertion sociale de D.H. fut régulièrement préconisée. En ce qui concerne la prédisposition de D.H. à rechuter, l'établissement n'émit à aucun moment des doutes sur le fait qu'il pouvait ne pas être au bon endroit et qu'une autre mesure (placement institutionnel en vertu des art. 59, 60 CP/43, 44 aCP, ou même un internement au sens de l'art. 64 CP/43 aCP) auraient pu être plus appropriées.
- *Transmission et traitement des informations:* bien que les rapports intermédiaires et les procès-verbaux des bilans de compétence aient fait ponctuellement mention des problèmes liés à des penchants manipulateurs et à la violence, personne n'a clairement précisé que les facteurs de risque ne s'analysent pas comme une expertise et qu'un acte délictueux met en jeu d'autres facteurs de risque autrement plus importants que la dépendance. Le fait que D.H. ait été accueilli dans le pavillon "des violents" et qu'il ait été constamment suivi par le même thérapeute constituent des signes manifestes que l'on s'était écarté d'un traitement destiné à des toxicomanes ordinaires. Ce n'est que dans le cadre des entretiens effectués pour les besoins de cette enquête que l'Arxhof s'est exprimé clairement et sans ambages. L'autorité d'exécution ne comprenait pas – ou ne voulait pas comprendre – que, dans les faits, l'Arxhof évaluât les facteurs de risque en s'écartant de l'expertise, raison pour laquelle des questions restèrent sans réponse. Comme l'Arxhof n'avait émis toutefois aucun doute sur l'adéquation de la mesure et comme il n'avait formulé aucune remarque sur le risque de récidive et sur la dangerosité pour la collectivité – ce qui aurait mis le cas D.H. dans un autre éclairage -, l'autorité d'exécution a continué de penser qu'elle avait affaire à un délinquant toxicomane ordinaire.

Se fiant aux déclarations claires de l'Arxhof pendant l'exécution de la mesure, l'autorité d'exécution n'a jamais disposé d'indices dénotant que D.H. ne se trouvait peut-être pas au bon endroit et qu'une mesure d'éducation au travail pouvait constituer un moyen inapproprié pour

remédier à ses problèmes. Pendant toute la durée de la mesure, D.H. ne s'est jamais montré violent. Conformément à l'expertise et au jugement, l'autorité d'exécution a continué d'être de l'avis que la dépendance était le facteur de risque principal.

2.2.5. La préparation de la libération conditionnelle

4.2 Au sujet de la décision de l'autorité d'exécution relative à la libération conditionnelle de la mesure intervenue le 25 août 2008 conformément à l'art. 61 CP et à l'art. 100bis aCP

- *Quel était l'état (de D.H.) au moment de la libération conditionnelle?*
- *Les éléments de décision étaient-ils suffisants pour ordonner la libération conditionnelle?*
- *Une nouvelle expertise psychiatrique et une appréciation de la commission technique auraient-elles été nécessaires? Pourquoi y a-t-on renoncé?*
- *Sur la base des éléments de décision, une libération conditionnelle était-elle admissible? L'autorité d'exécution a-t-elle convenablement estimé le risque de récidive? Y avait-il des alternatives à la libération conditionnelle?*
- *La durée du délai d'épreuve et les directives / conditions imposées étaient-elles suffisantes? Dans la négative, y avait-il un rapport avec l'âge de D.H. au moment du premier délit?*
- *L'autorité d'exécution a-t-elle informé de manière suffisamment claire le service d'assistance de probation sur le problème de la violence et sur le risque de récidive de D.H.?*

a) Déroulement

- *Début de la libération conditionnelle, mise en œuvre de l'assistance de probation:* la libération conditionnelle a été évoquée pour la première fois en mars 2008 dans un échange de courriels entre l'habitat communautaire externe de l'Arxhof et l'autorité d'exécution. Cette dernière reçut à cette occasion une notice du 21 février 2008 renfermant une évaluation sur le séjour de D.H. en habitat communautaire externe. La rédaction d'un rapport et d'une requête en vue de la libération conditionnelle fut fixée d'entente pour juillet 2008. Par courriel du 15 mai 2008, l'Arxhof suggéra une prise de contact préalable du service d'assistance de probation avec D.H.. Par la suite, l'autorité d'exécution invita le service d'assistance de probation d'Argovie par courrier du 20 mai 2008, auquel étaient joints le jugement, l'expertise et les pièces relatives au dernier examen sur libération conditionnelle (octobre 2007), de se mettre en rapport avec l'Arxhof. Le 21 mai 2008, le service d'assistance de probation prit contact avec l'Arxhof par téléphone. Ce dernier fournit des informations par téléphone sur la durée du déroulement de la libération conditionnelle de D.H. et sur la situation de certains points tels que le travail, le logement, les finances, l'environnement. D'après le journal du service d'assistance de probation, d'autres sujets à risque n'ont pas été abordés. Il fut convenu que D.H. se mettrait lui-même en rapport avec le service d'assistance de probation en vue d'un premier entretien.
- *Premier entretien avec le service d'assistance de probation:* après avoir pris contact le 10 juin 2008, D.H. se présenta au premier entretien le 19 juin 2008 au cours duquel furent évoquées les questions du logement, du travail, la situation matérielle, y compris les obligations envers le service d'aide aux victimes, la question de la dépendance ("D.H. argue de ne plus consommer de stupéfiants. De plus gros doutes subsistent sur la question de l'alcool.") ainsi que celle des personnes de référence.

- *Rapport final de l'Arxhof*: le 15 juillet 2008, l'Arxhof établit le rapport final sur D.H.. On y fait observer que D.H. maîtrise actuellement à satisfaction les enjeux de sa nouvelle situation: il a un travail, un logement indépendant et une amie. Il a réussi à construire un environnement professionnel et personnel stable. Il a évolué dans sa prise de conscience cognitive et émotionnelle et assume dorénavant des situations qui le mettaient autrefois dans des situations critiques. Le risque de rechute en matière de consommation d'alcool et/ou de cocaïne est toujours considéré comme élevé et présente aussi un danger de retour à la violence. C'est en particulier le cas si ses conditions de vie - actuellement stables - venaient à se déstabiliser à l'avenir. De l'avis de l'Arxhof, la poursuite de cette stabilisation est indispensable. D.H. devrait bénéficier d'un soutien rationnel au moyen d'entretiens réguliers. Ceux-ci devraient s'avérer utiles pour lui permettre de parler de son état de santé dans des moments de rechute. Le service d'assistance de probation pourrait s'en charger en procédant aussi à un contrôle de la consommation de stupéfiants. La mise sur pied d'une délégation d'observation continue auprès d'un centre de conseils aux toxicomanes serait également envisageable. Une autre possibilité à laquelle D.H. devrait consentir serait de continuer à se soumettre à un suivi psychothérapeutique. Se fondant sur le rapport final, D.H. sollicite lui-même la mise en liberté conditionnelle par courrier du 17 juillet 2008. Ledit rapport final établi par l'Arxhof fut également transmis début août au service d'assistance de probation par les soins de l'autorité d'exécution.
- *Autorité d'exécution – évaluation interne du caractère dangereux*: le 22 juillet 2008, l'autorité d'exécution établit selon l'usage une seconde "évaluation interne de dangerosité" qui s'appuyait sur le rapport final et sur les pièces disponibles à ce moment-là. Elle arriva à la même conclusion que les appréciations implicites de l'Arxhof, à savoir que D.H. n'était pas dangereux, mais qu'un risque de récidive moyen à élevé subsistait en relation avec la consommation d'alcool et de drogues. C'est pourquoi il y avait lieu de lui imposer des règles de conduite, de le soumettre à un suivi psychothérapeutique et à un contrôle d'abstinence. Le service d'assistance de probation devrait veiller de près au respect de ces conditions afin de réduire le risque dans une proportion acceptable, ce pour autant que D.H. soit disposé à coopérer. Cette évaluation ne fut pas acheminée au service d'assistance de probation par la suite.
- *Entretien de réseau*: sur l'initiative de l'autorité d'exécution, un entretien de réseau eut lieu le 18 août 2008 en présence de cette dernière, de l'Arxhof, du service d'assistance de probation et de D.H. lui-même. On y débattit une nouvelle fois de la situation actuelle (logement, travail, relations sociales, risque de récidive en cas de consommation d'alcool et de drogues, surtout en cas de déstabilisation) ainsi que des bases générales de la libération conditionnelle. D'après le procès-verbal, d'autres sujets à risque n'y ont pas été abordés. D.H. s'est montré disposé à collaborer avec un centre de conseils pour toxicomanes, mais à refusé de se soumettre à un suivi thérapeutique car il avait déjà subi un traitement thérapeutique approprié à l'Arxhof en vue de prendre conscience de ce problème. Le procès-verbal de l'entretien précise également qu'une thérapie spécialement applicable aux délinquants serait exclue. Ce procès-verbal n'a jamais été transmis aux parties présentes.
- *Décision de libération conditionnelle*: le 18 août 2008, l'autorité d'exécution ordonna la libération conditionnelle de D.H. pour le 25 août 2008, jour où il quitta l'Arxhof et l'assistance à laquelle il était alors encore soumis. L'ordonnance fut prise sans être motivée au fond. D.H. prit connaissance des règles de conduite aux termes desquelles il devait se soumettre à ses frais à un suivi thérapeutique

ambulatoire réservé aux toxicomanes et démontrer auprès du service d'assistance de probation qu'il respectait lesdites règles de conduite. Ce suivi thérapeutique consistait en des séances régulières de thérapie et de conseils et en des contrôles périodiques de l'abstinence en rapport avec l'absorption illégale de stupéfiants et de la consommation dommageable d'alcool. On renonça à ordonner un traitement de psychothérapie attendu que D.H. n'était pas disposé à s'y soumettre. Par cette ordonnance, le service d'assistance de probation fut officiellement investi de ses fonctions et chargé de contrôler l'observation des règles de conduite ainsi que de rendre compte pendant le déroulement du délai d'épreuve.

b) Constatations relatives aux aspects juridiques

- Conformément au concept prévu par le CP (= allègement progressif du régime de détention), la libération conditionnelle de la mesure constitue la dernière phase dans l'adoucissement de tout le déroulement de l'exécution de la mesure. Une mesure applicable aux jeunes adultes définit d'emblée qu'on n'a pas affaire à une exécution d'une mesure de sûreté, mais bien à une mesure socio-pédagogique, thérapeutique et d'orientation professionnelle dont le déroulement est lié à un assouplissement par paliers du régime de détention, pour autant qu'elle soit adaptée au condamné. L'octroi d'une libération par paliers intervient pendant l'exécution en grande partie dans l'institution qui est chargée d'appliquer la mesure. Tel a été le cas pour D.H.. L'octroi de sorties, de congés, le transfert en habitat communautaire externe et, enfin, le "transfert" dans un appartement indépendant font partie intégrante du concept de l'Arxhof. Les bonnes priorités, les décisions et les transferts ont tous été assumés souverainement par l'Arxhof - c'est-à-dire sans intervention ou consultation de l'autorité d'exécution - dans le respect des règlements en vigueur. Au moment où l'autorité d'exécution reçut la requête de mise en liberté conditionnelle, D.H. se habitait déjà dans son propre appartement et non plus vraiment à l'Arxhof. Il était uniquement suivi par des collaborateurs de l'habitat communautaire externe de Sissach. En fait, la libération conditionnelle ne se traduit pas par une sortie physique de l'institution, mais plutôt par une ratification de l'état de liberté préexistant (appartement, logement) et par un changement du régime d'assistance. Le déroulement de l'exécution des mesures et les assouplissements d'exécution ordonnés par l'Arxhof qui en découlèrent furent néfastes à la décision de libération conditionnelle. La libération conditionnelle découle ainsi de démarches et de décisions antérieures, ce qui ne laisse en fait qu'une marge de manœuvre limitée à l'autorité d'exécution.
- Compte tenu des conditions légales claires, l'autorité d'exécution n'avait à ce moment le choix qu'entre deux solutions: la libération conditionnelle assortie de mesures d'accompagnement de soutien ou la libération définitive de D.H. à l'expiration de la mesure. Le terme légal de l'expiration de la mesure (en vertu de l'art. 1, al. 4, CP après quatre ans) aurait dû intervenir peu après le 25 août 2008. A l'arrivée du terme légal, D.H. aurait dû être mis en liberté sans recours possible et sans être soumis à un délai d'épreuve, la peine ayant pris fin de manière irrévocable. Dans ce cas, l'autorité d'exécution n'aurait disposé d'aucun moyen légal d'imposer des conditions. Attendu qu'il aurait été irresponsable de laisser expirer le délai d'exécution de la mesure et de mettre de ce fait D.H. en liberté définitive, l'autorité d'exécution a opté pour la libération conditionnelle afin de pouvoir encore "ficeler" D.H. à un délai d'épreuve. La libération conditionnelle n'exprimait donc pas tant l'idée qu'elle constituait réellement la phase idoine favorable à l'évolution de D.H., mais elle était bien davantage prédéfinie par la programmation imposée par la loi dans le cadre des mesures ap-

plicables aux jeunes adultes. L'alternative n'aurait pas été de garder D.H. à l'Arxhof, mais de le libérer définitivement de l'exécution de la mesure.

- Les art. 62 et 62d CP ainsi que le § 58 de l'ordonnance cantonale sur l'exécution des peines et mesures constituent les dispositions applicables en matière de libération conditionnelle de l'exécution de la mesure chez des jeunes adultes. Ces dispositions ont été alors toutes deux respectées. Le délai d'épreuve fixé correspond à la durée maximale qui peut être ordonnée en vertu de l'art. 62, al. 2, CP. Les bases de décision prévues par la loi – un rapport de l'établissement et la détermination du condamné (art. 62d, al. 1, CP) ont été établies. La demande d'une expertise ainsi que d'une détermination de la commission d'experts – contrairement aux déclarations divergentes de la presse – prévues à l'art. 62, al. 2, CP mis en relation avec les art. 90, al. 4bis et 75a CP, n'était pas obligatoire, ce d'autant plus que l'autorité d'exécution était d'avis qu'elle était en mesure de se prononcer en vertu de son pouvoir d'appréciation sans équivoque sur la question de la dangerosité en se référant à l'expertise du 19 février 2004 et aux rapports de l'Arxhof.
- Au surplus, il n'existe pas d'autres dispositions légales ou réglementaires, ni d'exigences écrites, qui pourraient régler plus concrètement la procédure à suivre en matière de libération conditionnelle de la mesure d'exécution applicable aux jeunes adultes. On s'est aussi référé aux directives du concordat de la Suisse centrale et du nord-ouest sur la collaboration entre les services d'assistance de probation, les institutions d'exécution et les autorités de placement du 4 novembre 2005, qui sont de portée générale et ne s'appliquent pas spécifiquement à une libération conditionnelle. La procédure suivie et la décision étaient conformes à la pratique ayant cours dans le canton d'Argovie.

c) Autres constatations

- *Le risque de récidive de D.H.:* l'exécution des mesures dura quatre ans pour D.H.; il fut libéré conditionnellement au dernier moment. L'Arxhof n'a pas envisagé une libération conditionnelle après une durée plus courte et, de ce fait, l'autorité d'exécution de l'a pas non plus ordonnée. Ce fait dénote que le cas de D.H. n'était pas ordinaire et que l'on voulait pouvoir agir sur lui par le biais de l'institution aussi longtemps que possible. Cela ne permet toutefois pas d'en déduire pour autant que l'Arxhof avait considéré que le risque de récidive était très élevé ou qu'une libération aurait constitué un trop grand danger. L'établissement avait d'ailleurs été surpris par les événements qui s'étaient déroulés après sa libération conditionnelle et n'avait pas été capable de les prévoir. Comme déjà mentionné ci-dessus sous chiffre 2.2.4. let. b, l'Arxhof n'avait émis à aucun moment des doutes sur la nécessité et sur l'adéquation de la mesure. En dépit de mentions faites sur des facteurs relevant de risque autres que la dépendance, on ne trouve dans les rapports de l'Arxhof aucune indication claire faisant état chez D.H. d'un risque particulier de récidive causé par la violence ou d'autres facteurs, ou estimant qu'il serait dangereux pour la collectivité. Au début de l'exécution, l'autorité d'exécution était d'avis qu'il existait un risque de récidive dû à la dépendance. Compte tenu du fait que l'exécution de la mesure se déroulait à l'Arxhof, cette appréciation ne se modifia pas. Même après les quatre ans à l'Arxhof, l'autorité d'exécution mettait le risque de récidive sur le compte de la dépendance. Tout comme pendant toute la durée de l'exécution, elle ne disposait d'aucun indice pendant la libération conditionnelle pour penser que la mesure n'était pas appropriée. Il faut également relever que, dans le cadre de la libération conditionnelle, les évaluations pour l'avenir et les recommandations du rapport final du 15 juillet 2008 émises par l'Arxhof ne trai-

taient pas avec beaucoup de clarté les questions de la violence et de la manipulation. Au contraire: si l'on compare les premiers rapports intermédiaires avec le rapport final, on constate que les questions de la violence, de la manipulation et de la sexualité passent un peu plus à l'arrière-plan. Attendu que l'autorité d'exécution ne connaissait pas – ou n'avait pas reconnu – les facteurs relevant de risque, elle ne pouvait pas en informer le service d'assistance de probation. Le déficit d'information relatif aux facteurs relevant du risque subsista et fut ainsi transmis au service d'assistance de probation.

- *Expertise, détermination de la commission d'experts:* l'autorité d'exécution renonça avant la libération conditionnelle à solliciter de la commission d'experts une expertise et une détermination sur l'évaluation de la dangerosité. Comme déjà exposé (ci-dessus let. b), cette façon de procéder était juridiquement correcte. S'estimant suffisamment renseignée sur la question de la dangerosité, l'autorité d'exécution ne réclama par de prise de position à la commission technique en conformité de l'art. 75a CP. Une expertise ainsi qu'un avis de la commission d'experts étaient-ils au surplus nécessaires? Il s'agit là d'une question d'opportunité, à savoir ce que de tels documents peuvent apporter de plus. Par définition, ni une expertise ni une détermination de la commission d'experts ne sont en mesure de changer grand chose au terme définitif de l'exécution de la mesure après quatre ans. D.H. aurait dû être libéré après ce laps de temps même si l'autorité d'exécution avait sollicité une expertise et une détermination de la commission d'experts. Une expertise est appropriée si elle permet d'envisager une éventuelle modification de la sanction en ordonnant une autre mesure (art. 62c CP) ou si elle permet réellement de faire un choix entre la libération conditionnelle et la poursuite de l'exécution. L'établissement d'une expertise, qui nécessite une procédure devant le tribunal, peut prendre quelques mois. L'entrée en force d'un jugement qui porte modification d'une mesure peut également être ajournée pendant un certain temps si ledit jugement est attaqué. Ainsi donc le seul facteur temporel et l'expiration définitive de la mesure après le 25 août 2008 rendent une expertise peu opportune. Ainsi qu'on l'a déjà montré (chiffre 2.2.5. let. b ci-dessus), l'Arxhof avait toujours confirmé que D.H. avait besoin de cette mesure et qu'il était apte à la subir, que ladite mesure devait être maintenue et que D.H. n'était pas considéré comme dangereux pour la collectivité, en sorte que l'autorité d'exécution n'avait aucune raison compréhensible d'envisager à quelque moment que ce soit une autre mesure et la modification y relative du jugement. En résumé, le fait que l'autorité d'exécution ait renoncé à solliciter une expertise et une détermination de la commission d'experts est donc compréhensible puisque les rapports clairs de l'Arxhof et l'écoulement du temps n'en démontraient pas la nécessité.
- *Bases de décision pour la libération conditionnelle:* pour répondre à la question de savoir si les bases de décision pour une libération conditionnelle étaient suffisantes, il faut prendre en considération l'ensemble des événements. A défaut d'autres indications que celles dont elle disposait sur la question de la dépendance, l'autorité d'exécution estimait qu'elle pouvait se déterminer en toute connaissance de cause. Or elle se prononça sur la libération conditionnelle sans avoir connaissance de l'ensemble des risques existants. Sous cet angle, on peut affirmer que les bases de décision n'étaient pas complètes et qu'elles ne pouvaient l'être en aucun cas.
- *Les conditions de la libération conditionnelle:* la manière de procéder des personnes impliquées dénote qu'elles avaient en partie conscience du fait que la libération conditionnelle de D.H. était en fin de compte prématurée. Cela ressort – comme déjà évoqué plus haut – du fait qu'on a utilisé presque l'intégralité des quatre années mises à disposition par le CP pour s'occuper de D.H. et qu'on s'est ensuite réuni autour d'une table pour décider de la suite des opérations. Dans cette op-

tique, les personnes concernées ont fait plus que ce qui se fait habituellement dans d'autres cas et sont allées au-delà de ce qu'imposait la réglementation en vigueur. Même si tous les facteurs de risque de D.H. avaient été connus, les conditions évoquées qui avaient alors été posées n'étaient pas en principe inappropriées en soi. Bien qu'elles aient été prises et mise en œuvre en conformité de la pratique courante, ces conditions posent cependant quelques problèmes:

- Si l'on considère que D.H. avait besoin d'une structure et d'un environnement stable après sa libération, on ne comprend pas bien pourquoi les mesures appropriées (conseil aux toxicomanes, contrôle d'abstinence) n'avaient pas déjà été mises sur pied avant sa libération.
- Le fait que l'organisation de ces mesures a été laissée à l'initiative de D.H. constitue une défaillance, même si en fin de compte le législateur en a décidé ainsi par le biais des règles de conduite.
- Les circonstances dans lesquelles la poursuite du traitement psychothérapeutique a été écartée de la décision et des règles de conduite sont critiquables. Une règle de conduite prescrivant un traitement psychothérapeutique aurait pu être imposée à D.H. même contre sa volonté.

D.H. disposa d'une trop grande latitude, ce qui a dû sans nul doute favoriser ses penchants – non décelés - pour la manipulation. Toujours est-il que tous les représentants des services concernés réunis lors de l'entretien de réseau du 18 août 2008 étaient d'accord avec les conditions imposées (le procès-verbal ne fait pas état d'avis contraires, pas même d'une exhortation de l'Arxhof à ordonner un traitement psychothérapeutique). A cela vient s'ajouter le fait – comme cela sera démontré plus loin – que les compétences ont été réparties entre trop de personnes après la libération, en sorte qu'aucune personne n'assumait seule la responsabilité du cas et n'exerçait un contrôle spécifique. Il ne s'agit pas là d'un problème lié en particulier au cas de D.H., mais d'un défaut inhérent au système. Il n'y a apparemment pas de lien entre les conditions posées et l'âge de D.H..

- *Transmission et traitement des informations:* la question de la transmission des informations revêt une importance particulière dans la phase du passage de l'Arxhof à l'assistance de probation. Pendant cette phase également, les informations et les rapports à disposition n'ont pas été transmis, enregistrés ou requis comme il se devait.
 - A l'instar de ce qui a été décrit sur l'exécution de la mesure à l'Arxhof, l'autorité d'exécution et, par la suite, le service d'assistance de probation n'ont pas obtenu dans la même mesure pendant la phase préparatoire de la libération, des informations importantes de l'Arxhof sur les facteurs de risque de D.H. et sur ses besoins de traitement. Si certaines observations – absolument claires – de l'Arxhof n'ont pas été prises en compte, il faut aussi reconnaître que le rapport final de l'Arxhof du 15 juillet 2008 faisant état de la nécessité formelle et matérielle de distribuer les compétences après la libération conditionnelle manque de clarté. Il en va du reste de même en ce qui concerne la notice d'évaluation sur la période en habitat communautaire externe de l'Arxhof datée du 21 février 2008 qui ne contient aucune remarque susceptible d'approfondir la question de la dépendance.
 - La décision de libération conditionnelle rendue par l'autorité d'exécution n'est pas motivée. De ce fait, les services intéressés – assistance de probation, conseil aux toxicomanes, contrôle d'abstinence – n'ont pas connaissance d'informations importantes sur le risque de récidive et sur la nécessité de respecter les conditions qui ont été posées.
 - Avec les pièces du dossier mises à disposition et les renseignements transmis oralement, le service d'assistance de probation - tout comme l'autorité d'exécution précédemment - ne disposait pas de toutes les informations importantes sur D.H.. La question des facteurs de risque n'a ainsi pas été évoquée lors de l'entretien téléphonique du 21 mai 2008 avec l'Arxhof, ainsi qu'il ressort du journal du service d'assistance de probation. De même, le procès-verbal de l'entretien de réseau du 18 août 2008 ne relate aucune discussion sur d'autres facteurs de ris-

que hormis celle sur la question de la dépendance. De son côté, le service d'assistance de probation ne s'enquit à aucun moment des risques existants et n'effectua pas davantage une analyse du risque de sa propre initiative. Les autres facteurs relevant de risque disparurent ainsi complètement et le déficit d'information subsista encore.

La préparation et la décision de la libération conditionnelle satisfaisaient à la réglementation légale et à la pratique en vigueur. Sur la base des rapports de l'Arxhof, l'autorité d'exécution se représentait D.H. comme un toxicomane dont l'état ne s'était pas encore tout à fait stabilisé et qui, de ce fait, courait un danger de récidive. Cette image de D.H. fut transmise à l'assistance de probation. Les modalités des conditions de base pour l'octroi de la libération conditionnelle étaient uniquement axées sur la problématique de la dépendance et ont laissé à D.H. une marge de jeu trop importante.

2.2.6. Libération conditionnelle, délai d'épreuve

4.3 Au sujet du contrôle exercé par le service d'assistance de probation et par l'autorité d'exécution du respect des conditions imposées à D.H. et de son évolution après la libération conditionnelle:

- *Quelle a été l'évolution de D.H. après la libération conditionnelle, notamment en ce qui concerne la consommation d'alcool et de drogues ainsi que le recours à la violence?*
- *Quelle était l'intensité des contrôles et des contacts du service d'assistance de probation avec D.H.? Y a-t-il eu des lacunes dans le suivi?*
- *Ces contrôles et ces contacts correspondaient-ils aux informations que l'autorité d'exécution avait transmises au service d'assistance de probation eu égard au potentiel de risque de D.H.?*
- *Quels étaient les contacts entre le service d'assistance de probation et l'autorité d'exécution? Etaient-ils suffisants?*

4.4 Au sujet de l'attitude adoptée par le service d'assistance de probation et par l'autorité d'exécution après la dés-tabilisation de D.H. vers la fin 2008:

- *Quelle a été l'évolution de D.H. à compter de fin 2008?*
- *Quelles ont été les mesures prises par le service d'assistance de probation? Etaient-elles suffisantes? Dans la négative, cela avait-il un rapport avec l'âge de D.H. au moment du premier acte délictueux?*
- *Le service d'assistance de probation a-t-il avisé à temps l'autorité d'exécution avec son rapport intermédiaire du 25 février 2009? Que faut-il penser des indications et de l'analyse contenues dans ce rapport intermédiaire?*
- *Le traitement institutionnel de désintoxication ordonné par l'autorité d'exécution à l'encontre de D.H. le 26 février 2009 était-il approprié? L'autorité d'exécution aurait-elle dû agir différemment et ordonner d'autres mesures (demande de réintégration)?*
- *Quelles informations sur D.H. le service d'assistance de probation a-t-il fourni à la clinique de désintoxication de Neuenhof en vue de son entretien de présentation à la date prévue? A-t-elle attiré l'attention sur le danger potentiel que présentait D.H.?*
- *Le service d'assistance de probation et l'autorité d'exécution auraient-ils dû réagir autrement et plus rapidement après que la présentation du 3 mars 2009 à la clinique de désintoxication eut échoué? Le service d'assistance de probation aurait-il pu prévoir l'acte de violence du 4 mars 2009 au vu de l'évolution de D.H.?*

- *Quels sont les moyens dont dispose l'autorité d'exécution pour prendre des mesures de sécurité à court terme en cas de déstabilisation dans le cadre de la libération conditionnelle? Dans quels cas peut-on procéder à une privation de liberté à des fins d'assistance ? Comment d'autres cantons résolvent-ils ce problème?*

4.8 Au sujet du contrôle de l'abstinence de drogues et d'alcool dans les établissements pénitentiaires et pendant la libération conditionnelle:

- *Comment étaient organisés l'échange d'informations et la collaboration entre le service d'assistance de probation d'une part et le service de conseil aux toxicomanes et le contrôle d'abstinence de D.H. d'autre part?*
- *L'assistance offerte à D.H. par le service de conseil aux toxicomanes était-elle suffisante? Y a-t-il eu des lacunes dans le suivi?*
- *L'échange d'informations entre le service d'assistance de probation et le service de conseil aux toxicomanes était-il suffisant?*
- *La mise à la charge de D.H. des frais occasionnés par la post-cure a-t-il une répercussion négative? D'autres cantons pratiquent-ils aussi de cette manière?*
- *Les contrôles d'abstinence de D.H. étaient-ils suffisants compte tenu de leur fréquence et de la manière dont ils étaient effectués?*
- *Comment se fait-il que les tests étaient négatifs alors que D.H. avait avoué lui-même qu'il avait consommé des drogues?*
- *Quelles sont les recommandations générales des autorités d'exécution et des directions d'établissements en Argovie applicables à la mise en œuvre des contrôles d'abstinence (compétence du médecin de famille/de la clinique/du médecin répondant de l'établissement, fréquence, méthode, prélèvement et analyse des échantillons)?*
- *Existe-t-il des critères applicables à toute la Suisse pour la mise en œuvre des contrôles (compétence du médecin de famille/de la clinique/du médecin répondant de l'établissement, méthodes, fréquence, prélèvement et analyse des échantillons)?*

4.9 Au sujet du secret de fonction:

- *Le fait que les institutions et les personnes concernées par l'affaire étaient liées par le secret de fonction a-t-il eu une incidence négative sur son traitement?*
- *L'échange d'informations entre les différentes institutions et personnes concernées aurait-il été meilleur/plus précis si celles-ci avaient été déliées (partiellement) du secret de fonction?*

a) Déroulement

- *Développement de D.H.: l'état de D.H. au moment de la libération conditionnelle peut être qualifié d'une manière générale de stable (cf. à ce sujet le chiffre 2.2.5. ci-dessus). On notera qu'il travaillait depuis quelques mois déjà pour le compte d'un employeur externe et qu'il habitait depuis juin 2008 dans son propre appartement. Sa relation avec son amie, qu'il avait connue pendant l'exécution des mesures, semblait avoir un effet positif. Hormis quelques négligences et quelques indispositions, le travail d'assistance avec D.H. se déroula assez bien jusqu'à la fin novembre. Il se montrait coopérant tant à l'égard de l'assistance de probation qu'à l'égard du centre de conseil. Il donna à ces services l'image d'un patient motivé et désireux de travailler à son problème de dépendance. Au moment de sa libération déjà, il était clair pour toutes les personnes concernées que D.H. ne pourrait jamais renoncer à l'alcool. A l'occasion de l'entretien qui se tint le 18 septembre 2008 au service d'assistante ce probation, il reconnut ne pas consommer de drogues mais régulièrement de l'alcool. Il confirma cela aussi le 2 octobre 2008. Le 4 novembre 2008, il avoua à l'assistance de*

probation qu'il avait repris de la cocaïne depuis quelques temps, tout en précisant le 6 novembre 2008 qu'il n'en avait pris qu'une seule fois, le 27 octobre 2008 pendant ses vacances. Cela peut expliquer pourquoi le test de cocaïne effectué le 4 novembre 2008 par le contrôle d'abstinence s'était révélé négatif. Les contrôles d'abstinence confirmèrent en revanche la consommation d'alcool, problème qui fut ensuite évoqué avec D.H. par le service d'assistance de probation. A cette époque, l'employeur de D.H. était très satisfait de son travail et essayait de lui apporter son soutien. En décembre 2008, des annulations de rendez-vous pour des prétendues causes de maladie et de travail supplémentaire imprévu se multiplièrent. D.H. annula le rendez-vous du 15 janvier 2009 en raison d'une blessure due à une chute. Le 20 janvier 2009, l'employeur avisa le service d'assistance de probation qu'il ne pouvait plus se fier à D.H. Il déclara qu'aucun certificat médical n'était venu attester à ce jour son incapacité de travail pour cause d'accident. Le même jour, le service d'aide aux victimes se manifesta également et déclara que D.H. ne s'était plus acquitté des annuités convenues. Ce même 20 janvier, D.H. téléphona au service d'assistance de probation en expliquant qu'il était submergé de problèmes et qu'il ne pouvait pas continuer ainsi. Au vu de cette évolution alarmante, le service d'assistance de probation tenta sans succès de l'encourager à suivre un traitement institutionnel de désintoxication. Lors de l'entretien du 21 janvier 2009, D.H. expliqua qu'il se sentait fortement surmené. Il admit qu'il avait pris à deux reprises de la cocaïne pendant les deux dernières semaines et qu'il consommait régulièrement de l'alcool depuis deux ou trois semaines, mais qu'il avait arrêté deux jours auparavant. Au cours de cet entretien, il réagit positivement à la proposition de se soumettre à un traitement institutionnel de désintoxication. Un nouveau colloque eut lieu une semaine plus tard. D.H. donna l'impression de s'être stabilisé et se sentait moins surmené. Il dit qu'il n'avait plus pris d'alcool ni de drogues depuis une semaine. Le rapport établi le 11 février 2009 par le centre de conseil de Baden corrobore les constatations des précédentes semaines ("crise pendant les mois de décembre et janvier"). Comme D.H. se présenta à nouveau au rendez-vous du service d'assistance de probation à fin janvier et à celui du centre de conseils début février, l'assistance de probation conclut à une légère amélioration. Les dossiers ne contiennent aucune information sur la consommation effective d'alcool et de drogues à partir de début février. Le 13 février 2009, l'amie de D.H. se rendit au service d'assistance de probation et déclara que D.H. lui avait dérobé de l'argent et son ordinateur portable et que la relation était difficile. Peu après, D.H. manqua à nouveau un autre rendez-vous et n'était pas non plus atteignable par téléphone. L'assistance de probation tenta alors de le joindre par courrier et, par la suite, par le biais de son employeur. Le 24 février 2009, ce dernier téléphona pour se plaindre des qu'il ne pouvait plus faire confiance à D.H. au travail et qu'un licenciement avec effet immédiat était de ce fait inévitable. D.H. prit lui-même contact avec le service d'assistance de probation (24.02.09) dans les jours qui suivirent. Lors d'un second entretien téléphonique, le service d'assistance de probation réussit à le convaincre de se soumettre à une cure de désintoxication. Le lendemain, D.H. annonça qu'il avait fixé un rendez-vous à la clinique de Neuenhof (03.03.09). Il s'y présenta avec du retard en prétendant qu'il n'avait pas trouvé la clinique. D'une manière générale, la situation de D.H. se détériora à vue d'œil: en plus du fait qu'il se mit à consommer toujours plus d'alcool et de drogues, il perdit son travail et, par conséquent, le soutien d'un employeur compréhensif, et mit en danger la relation avec son amie qui paraissait avoir eu une influence favorable sur lui au début. Il est cependant frappant de constater qu'à aucun moment - tout comme pendant l'entière durée de l'exécution des mesures à l'Arxhof - D.H. ne s'est montré violent avec l'un ou l'autre des collaborateurs qui traitaient son cas. Simultanément, D.H. s'était mis à évoluer pourtant dans un autre monde à l'insu de tous: dès le mois de décembre environ, il commença à aborder des jeunes filles en se faisant passer pour un photographe et les invitait chez lui pour les prendre en photo. Grâce à ce stratagème, il interpella plus de 100 jeunes filles jusqu'au jour du forfait et une bonne douzaine d'entre elles le

suivirent chez lui. Avant le 4 mars 2009, il n'effectua aucune des photos prévues ni ne commit aucun abus. D.H. procédait ainsi, et de façon préméditée, toujours plus fréquemment: au fur et à mesure qu'il évoluait davantage à l'arrière-plan, il se soustrayait à ses obligations. D.H. avait recours à des tissus de mensonges ainsi qu'à sa force de persuasion et à ses talents de manipulateur. Il est difficile d'élucider dans quelle mesure il eut également recours à ces procédés à l'égard de l'assistance de probation et des autres services. Quand on observe avec quel succès il réussit à trouver des excuses pour justifier ses absences aux rendez-vous et ses affaires laissées en souffrance, on est en droit de supposer qu'il fit preuve ici aussi d'un art consommé du mensonge et de la manipulation.

- *Assistance de probation:* l'ordonnance du 18 août 2008 a eu pour effet de faire passer en bloc, de l'autorité d'exécution au service d'assistance de probation - et à l'intéressé lui-même -, la mise en œuvre des conditions et des règles de conduite. Il s'agit là d'une pratique courante dans le canton d'Argovie. La décision de libération ne comportait aucune autre directive ou accord quant à ses modalités. Le service d'assistance de probation commença son travail en partant de l'idée que D.H. était un toxicomane et qu'il fallait le traiter comme tel. Ainsi qu'on l'a déjà vu, les deux premiers contacts que D.H. eut avec l'assistance de probation intervinrent déjà avant sa libération conditionnelle (19.06.08, 18.08.08). Le premier entretien après sa libération eut lieu le 18 septembre 2008, entretien au cours duquel la convention d'encadrement fut signée de part et d'autre. Cette convention ne contient que des généralités sur les prestations de l'assistance de probation et sur les devoirs du bénéficiaire. Conformément à l'usage, elle ne règle pas la fréquence et la nature des contacts, ni la marche à suivre quant à la mise en œuvre des règles de conduite. Le service d'assistance de probation fut délié du secret de fonction le 2 octobre 2008 (en faveur de l'employeur) et le 6 novembre 2008 (en faveur de la thérapeute du centre de conseil et du médecin chargé du contrôle de l'abstinence). Il n'y eut pas d'autres déliements. Les entretiens personnels avec D.H. dans le cadre du mandat d'assistance de probation après la libération conditionnelle ont été au nombre de cinq (18.09.08, 2.10.08, 6.11.08, 21.01.09, 29.01.09), tout comme les entretiens téléphoniques (19.12.08, 20.01.09, 24.02.09, 26.02.09, 03.03.09, 06.03.09). Sur les dix entretiens manqués, D.H. en oublia quatre et en annula six pour cause de maladie, d'accident ou de travail, y compris un entretien de réseau au centre de conseil (15.01.09) qui ne fut pas reporté. Il ressort de ces données qu'aucun entretien n'eut lieu en particulier depuis fin novembre 2008 jusqu'à mi-janvier 2009 alors que quatre avaient été fixés (09.12.08, 12.12.08, 19.12.08, 15.01.08). Le service d'assistance de probation parvint néanmoins à maintenir des contacts téléphoniques avec D.H. durant ce laps de temps. Ces entretiens portaient régulièrement sur le logement, le travail, les finances, l'aide aux victimes, le comportement face à la dépendance, les personnes de référence, l'environnement personnel, le temps libre, le respect des règles de conduite et la probation légale. Le service d'assistance de probation entretenait régulièrement des contacts téléphoniques ou électroniques avec le centre de conseil de Baden, le contrôle d'abstinence, le service d'aide aux victimes, l'employeur ainsi qu'avec l'amie de D.H.. Le 15 octobre 2008, il eut également une entrevue avec l'employeur. Le rapport du centre de conseil de Baden du 11 février 2009 corrobora le constat sur les semaines précédentes ("crise pendant les mois de décembre et janvier"). Comme D.H. s'était plaint le 20 janvier 2009 au service d'assistance de probation d'être submergé de problèmes, celui-ci prit l'initiative d'encourager celui-là à se soumettre à une cure de désintoxication volontaire. Après l'appel de l'employeur le 24 février 2009, le service d'assistance de probation établit le lendemain un rapport écrit à l'autorité d'exécution pour l'informer de la situation actuelle. Ce fut le premier contact qui intervint entre ces deux organes depuis l'ordonnance rendue le 18 août 2008. Ce rapport concluait que la situation était susceptible de s'améliorer pour autant que D.H. se soumit à

un traitement institutionnel de désintoxication assorti d'un programme complémentaire adéquat. A défaut, il courait le risque de ne pas parvenir à bout de la dépendance et de mettre en péril tout ce qui avait été acquis. L'autorité d'exécution donna son accord au service d'assistance de probation sur cette manière de procéder et proposa un entretien dans l'hypothèse où D.H. continuait de se défilier. Le 27 février 2009, l'assistance de probation informa l'autorité d'exécution du rendez-vous fixé à la clinique de Neuenhof et, le 4 mars 2009, de son échec ainsi que du nouveau rendez-vous fixé au 10 mars 2009.

- *Centre de conseil de Baden*: la participation du centre de conseil de Baden n'était pas prévue dans la préparation de la libération conditionnelle. Une règle de conduite ad hoc découlant de l'ordonnance de libération conditionnelle du 18 août 2008 chargeait D.H. lui-même de se soumettre à un traitement institutionnel de désintoxication et d'en référer au service d'assistance de probation. D.H. s'annonça en personne au centre de conseil de Baden le 10 septembre 2008 et convint d'un premier rendez-vous pour le 25 septembre 2008. D.H. manqua cet entretien et un deuxième fut alors organisé le 6 octobre 2008 auquel il se présenta pour la première fois. C'est à cette occasion qu'il remit à la thérapeute la décision - non motivée - de libération. Jusqu'à ce moment, le centre de conseil ne disposait d'aucune information sur D.H. et n'avait pas non plus eu de contacts avec le service d'assistance de probation. Ce n'est que par le biais de l'ordonnance que le centre de conseil prit connaissance de l'acte délictueux de D.H., puis, par ce premier entretien, que D.H. n'avait pas résolu son problème de drogue. Il donna toutefois l'impression d'être motivé et expliqua qu'il avait travaillé à l'Arxhof sur les aspects de l'acte délictueux et que ce dernier - contrairement aux apparences - n'avait pas été prémédité. D'une manière générale, le centre de conseil concluait à un traitement de désintoxication et comprit que sa mission était conforme aux services qu'il était en mesure d'offrir: prophylaxie contre la rechute en matière de toxicomanie. Un premier contact téléphonique fut établi le 10 octobre 2008 entre le service d'assistance de probation et le centre de conseil à l'issue duquel ce dernier reçut une copie de la convention d'encadrement conclue le 18 septembre 2008 entre le service d'assistance de probation et D.H.. Par la suite, ce service ne disposa d'aucune autre information ni d'aucun autre document - et n'en demanda pas non plus -, pas plus qu'il n'avait de contact avec l'Arxhof, avec l'autorité d'exécution ou avec le contrôle d'abstinence. Il n'avait pas non plus connaissance des facteurs de risque qui découlaient du problème de la dépendance, et ne disposait d'aucun élément qui lui aurait permis de détecter d'autres problèmes ou ceux qui étaient précisément pertinents. Cinq entretiens de conseil eurent lieu (31.10.08, 14.11.08, 21.11.08, 02.02.09, 09.02.09) après le premier colloque du 6 octobre 2008, et cinq autres ne furent pas honorés par D.H. (21.10.08, 30.10.08, 12.12.08, 19.12.08, 15.01.09). Les entretiens de conseil ont été interrompus en décembre 2008 et 2009 parce que D.H. ne s'y est pas rendu ou parce qu'il les avait annulés: cette période correspond pratiquement à celle où les rendez-vous entre le service d'assistance de probation et D.H. avaient été annulés. Une seconde interruption des entretiens de conseil se produisit après le 9 février 2009 en raison de l'absence de la thérapeute pour motif de vacances. Par lettre du 30 janvier 2009, le service d'assistance de probation réclama au centre de conseil un rapport sur le déroulement du traitement qui lui fut remis le 11 février 2009. Ce rapport mettait l'accent sur le fait que D.H. ne se présentait qu'irrégulièrement aux entretiens et qu'il n'était pas encore apte à concilier de façon optimale divers aspects de sa vie avec les effets du stress. L'augmentation de sa consommation d'alcool et la crise des mois de décembre 2008 et janvier 2009 en constituaient les signes visibles. Apparemment, le passage d'une vie surveillée à un statut de liberté lui causait des difficultés. Sa crise lui a fait prendre conscience de ses responsabilités attendu qu'il a réussi à conserver son travail, son appartement et sa relation

avec son amie. Le principal travail à effectuer dorénavant doit porter sur les problèmes d'alcool et de drogue ainsi que sur l'assimilation des traumatismes qu'il a vécus pendant son enfance.

- *Contrôle d'abstinence*: tout comme pour le service de conseil sur la dépendance et, ensuite, pour son entrée à la clinique de Neuenhof, D.H. a dû organiser lui-même les contrôles d'abstinence. A cet effet, il porta son choix sur un médecin de Baden qui le connaissait pour l'avoir consulté à deux reprises. Le médecin procéda à deux contrôles les 4 novembre et 3 décembre 2008. Si les résultats de ces deux contrôles se révélèrent négatifs pour les stupéfiants, ils atteignaient une limite critique en ce qui concerne le taux d'alcool. Le 5 septembre 2008 D.H. s'était déjà soumis à une prise de sang mais, à sa demande, aucun test d'alcoolémie n'avait été effectué. Le médecin traitant n'avait reçu de la part de D.H. que la convention d'encadrement passée entre ce dernier et le service d'assistance de probation, mais ne disposait d'aucune autre information et/ou de pièces versées au dossier. Comme la convention d'encadrement ne faisait pas mention de l'acte délictueux de D.H., il ignorait tout de cet acte et de son risque de récurrence. Le 3 décembre 2008, le médecin attira personnellement l'attention du service d'assistance de probation par téléphone sur le fait qu'il n'était probablement pas la personne indiquée pour procéder à des contrôles d'abstinence attendu qu'il n'était pas spécialisé en toxicomanie et qu'il ne pouvait pas certifier que le patient lui disait la vérité lors des contrôles. Le 9 décembre 2008, le service d'assistance de probation opposa la requête du médecin à D.H., mais ce dernier refusa de remettre des échantillons d'urine prélevés à vue. Le service d'assistance de probation se joignit au centre de conseil pour décréter que le problème du contrôle d'abstinence devait être débattu dans le cadre des conseils aux toxicomanes. Compte tenu du fait que les rendez-vous des mois de décembre 2008 et janvier 2009 avec le centre de conseil n'avaient pas été maintenus, le sujet du contrôle d'abstinence resta ouvert. Le 21 janvier 2009, le service d'assistance de probation transmit à D.H. les coordonnées d'un autre médecin, mais D.H. répondit le 29 janvier 2009 que le médecin actuel était disposé à poursuivre les contrôles au moyen de prises de sang. Ces projets restèrent lettre morte par la suite; on dut dès lors se contenter des résultats de deux contrôles effectués en novembre et décembre 2008 attendu que D.H. ne consentait pas à s'engager de manière sérieuse.
- *Clinique de désintoxication de Neuenhof*: D.H. prit contact en personne par téléphone le 26 février 2009 avec la clinique de Neuenhof en attirant l'attention sur son problème de cocaïne et sur la perte de son emploi. La clinique ne possédait alors aucune autre information sur lui. Sur la base de l'entretien téléphonique qu'elle avait eu avec D.H., elle ignorait qu'il avait maille à partir avec la justice puisque D.H. ne le signala pas. Du reste, ce n'était pas l'autorité d'exécution qui avait ordonné la cure institutionnelle de désintoxication puisque cette dernière résultait d'une démarche volontaire. La clinique de désintoxication convint avec D.H. d'un entretien de conseil pour le 3 mars 2009. Cette entrevue devait permettre - comme c'est d'ordinaire le cas dans cette clinique - de déterminer quel traitement était approprié et envisageable ainsi que de convenir si possible d'une date d'admission. A moins que l'on se trouve dans une situation critique, l'admission a normalement lieu une semaine après. Dans des cas d'urgence, la clinique peut admettre immédiatement un patient dans la mesure des places disponibles. Le 26 février 2009 déjà, le service d'assistance de probation se mit en rapport avec le secrétariat de la clinique et demanda si l'assistante de probation pouvait assister à l'entretien de D.H.. D'après une notice de la clinique, le service d'assistance de probation fit remarquer qu'il n'était pas utile que D.H. soit admis en urgence et qu'il était préférable de lui accorder quelques jours de réflexion. Suite à cet entretien téléphonique, la clinique apprit ainsi que D.H. était suivi par l'assistance de probation, mais elle ne disposa à aucun moment d'autres informations ni même de pièces utiles. Elle ne savait pas davantage que D.H. était aussi "abonné" au

centre de conseil de Baden. Au vu de ces circonstances, la clinique imaginait qu'elle avait affaire à un toxicomane qui souhaitait être pris en charge de son propre gré sous le contrôle de l'assistance de probation, mais sans que cela résulte d'une décision judiciaire. La clinique ignorait tout de l'acte délictueux de D.H. et de l'existence d'un risque de récidive. Le 3 mars 2009, D.H. se présenta au rendez-vous convenu avec 45 minutes de retard. Compte tenu de fait que la direction de la clinique n'était toujours pas au courant du "cas" D.H., qu'elle avait déjà d'autres rendez-vous et que l'assistance de probation avait estimé qu'il n'y avait pas d'urgence, D.H. se vit fixer un nouveau rendez-vous (10 mars 2009).

b) Constatations relatives aux aspects juridiques

- L'organisation du service d'assistance de probation est soumise à l'art. 93 CP, aux §§ 78-85 de l'ordonnance cantonale sur l'exécution des peines et mesures ainsi qu'à la convention cadre du 25 mars 2007 conclue entre le Département de l'économie publique et de l'intérieur et le service d'assistance de probation. Ces dispositions ne contiennent cependant rien sur le mandat qui peut être confié à d'autres services spécialisés ou sur la mise sur pied d'un contrôle d'abstinence. Ainsi que l'indique son titre, la notice de mai 2007 du service d'assistance de probation sur la collaboration avec d'autres services chargés du suivi de patients soumis à des mesures ambulatoires fixe la collaboration dans le cadre des mesures ambulatoires. Il n'existe pas de règles de collaboration qui chargent des services spécialisés de contrôler le respect des règles de conduite. Au surplus, il n'existe ni au niveau cantonal et concordataire, ni au niveau fédéral, une réglementation unifiée applicable à la gestion du service d'assistance de probation, à la mise en œuvre et au contrôle des règles de conduite, et au mandat confié à d'autres services spécialisés ainsi qu'au contrôle d'abstinence. Il découle de cet état de fait que l'organisation pratique du mandat d'assistance est pour l'essentiel adaptée de cas en cas. Les prescriptions de la convention cadre relatives à la première entrevue, à la fixation des objectifs, à la tenue du journal et aux prestations de base ont été respectées dans le présent cas. Il en va de même pour la fréquence minimale de 6 entretiens de conseil et d'assistance par année, puisqu'il y en eut – comme on l'a vu – même davantage. De son côté, l'autorité d'exécution n'a pas exigé que D.H. fût soumis à l'assistance prévue par la convention cadre. Le service d'assistance de probation a également agi correctement en ce qui concerne l'établissement des rapports. Hormis les rapports périodiques obligatoires, il a remis à l'autorité d'exécution un rapport au début du séjour convenu en institution qui marquait un changement de situation et qui n'était pas prévu par la décision du 18 août 2008. L'autorité d'exécution n'a pas réclamé de rapports particuliers, comme par ex. lors d'un premier rendez-vous manqué. En effet, tant l'autorité d'exécution que l'assistance de probation avaient considéré D.H. comme un toxicomane ordinaire. Or, l'expérience montre que des rechutes et d'autres manquements font partie de toute thérapie et des mesures prises. C'est pourquoi les manquements et les négligences de D.H. ont été considérés comme des faits normaux pour un toxicomane, raison pour laquelle les premiers manquements et les premières consommations de drogue et d'alcool n'ont pas été mentionnés. Compte tenu de son degré d'information, on peut estimer que le service d'assistance de probation a agi de manière idoine et aussi dans le respect des règlements internes du 29 mai 2005 "intervention en cas de non respect des règles de conduite ou de rupture de contact" et de septembre 2005 "mise en garde des patients".

- Le service d'assistance de probation est soumis au secret de fonction en vertu du § 83, al. 1, de l'ordonnance cantonale sur l'exécution des peines et mesures et de la convention cadre du 25 mars 2007. Aucun de ces deux textes ne renferme toutefois des dispositions sur la transmission des informations nécessaires à d'autres services concernés. La transmission d'informations n'a donc lieu qu'avec le consentement du patient. Pourtant, les collaborateurs de l'assistance de probation ne savent pas précisément de quelles pièces et de quelles informations ils peuvent se dessaisir et à qui ils sont vraiment autorisés à les transmettre. On comprend dès lors qu'ils agissent avec une très grande retenue afin d'éviter toute violation des droits de la personnalité. Le manque de clarté qui entoure la transmission d'informations - pourtant essentielle pour travailler avec les patients - et l'état actuel de la réglementation du secret de fonction constituent une cause principale de la transmission lacunaire et non coordonnée des informations.
- Conformément à l'usage, les règles de conduite contenues dans l'ordonnance du 18 août 2008 imposaient à D.H. de s'acquitter des frais inhérents au traitement ambulatoire de désintoxication et au contrôle d'abstinence. C'est ainsi qu'en dispose le § 101, al. 1, de l'ordonnance cantonale sur l'exécution des peines et mesures qui met les frais à la charge de la personne condamnée. A sa demande, ceux-ci peuvent toutefois être mis en tout ou partie à la charge de l'Etat. Malgré le fait que les frais du centre de conseil de Baden étaient assumés pour l'essentiel par les autorités compétentes, cette charge supplémentaire tombait plutôt mal compte tenu de la situation financière alors peu reluisante de D.H.. Les seuls coûts du contrôle d'abstinence s'élevaient déjà à près de CHF 200 par séance. Sachant que D.H. avait encore une dette envers l'aide aux victimes, on aurait pu régler une fois pour toute la question des frais avant la libération conditionnelle ou, à tout le moins, mentionner la possibilité de solliciter une remise des frais dans l'ordonnance du 19 août 2008.
- Le nouveau CP accorde à l'assistance de probation et à l'autorité d'exécution une emprise plus réduite que l'ancien droit pour réagir pendant un délai d'épreuve. La décision de réintégration ressortit désormais au juge, ce qui a pour corollaire un temps de réaction notablement accru. Dans le cas de D.H., on s'est demandé s'il y aurait eu moyen de le remettre sans délai sous surveillance. Le tableau ci-après a été dressé à cet effet:

Condition	Autorité de décision	Remarques
Réintégration dans la mesure (art. 62a, al. 3, et 95, al. 5, CP)		
Le condamné se soustrait à l'assistance de probation, viole les règles de conduites – menace sérieuse de nouvelles infractions	Juge, sur requête de l'autorité d'exécution	Les infractions à craindre doivent présenter une certaine gravité. La réintégration doit être proportionnée. Pas de possibilité de réaction rapide en cas de danger imminent
Détention préventive (§ 67, al. 2, code cantonal de procédure pénale/StPo)		
Procédure de réintégration devant le juge en cas de menace sérieuse de nouvelles infractions.	Juge	Pas de compétence propre et à titre provisionnel de mise en détention par l'autorité d'exécution
Garde à vue (§ 31 loi cantonale sur la police/PolG)		
Mise en danger sérieuse et imminente de tiers. Séjour dans le can-	Organes de police.	Uniquement sur dénonciation de l'autorité d'exécution, pas de droit

ton d'Argovie		de plainte
Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC)		
Mise en danger concrète et imminente pour soi-même ou pour les tiers	Décision d'internement dans une clinique psychiatrique (Königsfelden): médecin, psychiatre. Décision définitive: tribunal de district, médecin de district.	La privation de liberté à des fins d'assistance ne dure généralement que peu de temps. Il y a lieu de prévoir une libération à brève échéance.
Imposer de nouvelles règles de conduite (art. 95, al. 4, lit. c, CP)		
Le condamné se soustrait à l'assistance de probation, viole les règles de conduite, ces dernières sont inopérantes.	Autorité d'exécution	Rapport de l'assistance de probation. Pas d'exigence d'un danger sérieux de nouvelles infractions, pas de possibilité de mise en détention provisoire immédiate de la personne

A aucun moment, les services en charge de D.H. n'ont détecté une mise en danger concrète et imminente pour lui-même ou pour les autres. L'autorité d'exécution ne disposait d'aucun moyen légal pour placer ou faire placer sans délai D.H. en régime surveillé. Ainsi, quand bien même une situation de mise en danger imminente se déclare, l'autorité d'exécution n'a pas le pouvoir d'intervenir de son propre chef, mais dépend d'autres instances. La procédure de réintégration dans l'exécution de la mesure prend du temps même si le juge ordonne une mise en détention préventive. Il eût été préférable de modifier ou de compléter les règles de conduite contenues dans la décision du 18 août 2008 et d'ordonner par exemple une cure institutionnelle de désintoxication. Cette procédure ne permet pas non plus une mise en sécurité immédiate d'un patient et avait été déjà introduite sur la base d'une initiative spontanée de D.H..

c) Autres constatations

- *La double vie de D.H.:* D.H. a commis son meurtre environ six mois après sa mise en liberté conditionnelle. L'historique de cet acte délictueux, la conception de celui-ci, sa planification et l'art de la manipulation déployé par D.H. présentent de grandes similitudes avec le délit du 27 mai 2003. D.H. ne s'est pas seulement contenté de se forger un monde en retrait de la réalité, mais il a aussi fait en sorte que personne - pas même son amie - ne puisse y avoir accès de près ou de loin. Il entretenait ainsi l'image d'un toxicomane telle que se l'étaient faite l'autorité d'exécution, l'assistance de probation, le centre de conseils, le contrôle d'abstinence et la clinique de Neuenhof, et profitait du manque d'informations de ces services ainsi que de l'absence ou de la rareté des demandes d'enquête entre ces services.
- *Le risque de récidive de D.H.:* comme déjà mentionné au chiffre 2.2.5., le déficit d'information et le diagnostic incomplet sur la prédisposition à la récidive de D.H. qui entachaient l'expertise du 19 février 2004 ont subsisté depuis lors et ont été transmis au service d'assistance de probation. Sur la base des informations et des pièces mises à sa disposition, celui-ci croyait que D.H. était un toxicomane qui n'avait pas encore subi de traitement, mais qui était susceptible d'améliorer son état

dans le cadre de l'exécution des mesures à l'Arxhof. D'après l'idée rapportée par l'autorité d'exécution, le risque de récidive ne dépendait que du problème de la dépendance. Comme D.H. ne s'était montré violent d'aucune manière ni durant son séjour à l'Arxhof, ni après sa libération conditionnelle, et que le thème de la violence n'avait pas été spécialement mis en exergue dans l'expertise, le service d'assistance de probation ne disposait d'aucun indice ni d'aucune indication qui auraient pu laisser supposer que la violence pût constituer un facteur relevant de risque. C'est pour cette raison que ledit service – tout comme l'autorité d'exécution préalablement – n'avait pas été en mesure d'informer les autres services impliqués par la suite sur les véritables facteurs de risque.

- *Adéquation des interventions:* on peut se risquer à dire que toutes les interventions (assistance de probation, conseils aux toxicomanes, contrôle d'abstinence) n'ont pas été suffisantes dans la mesure où elles se polarisaient sur le problème des addictions. Si l'on peut reprocher à l'assistance de probation de ne pas avoir réagi plus vigoureusement au non respect des rendez-vous fixés, surtout durant la période allant de décembre 2008 à janvier 2009, il faut reconnaître que ce service a entretenu des contacts bien plus fréquents avec D.H. qu'avec la plupart des autres patients. La réalité du monde que D.H. s'était construit obéissait à une autre dynamique et échappait à l'emprise de l'assistance de probation, comme aussi à celle des autres services. Il est douteux que des contacts plus fréquents entre D.H. et le service d'assistance de probation ou entre D.H. et le centre de conseil et le contrôle d'abstinence, de même qu'une pression plus grande mise sur l'intéressé, eussent pu contribuer à éviter un nouvel acte délictueux. Des contacts fréquents n'ont par ailleurs d'utilité que si leur contenu en est défini et que s'ils sont orientés sur la prédisposition au risque de la personne suivie. Aussi longtemps que la prédisposition au risque n'est pas clairement établie ou que les personnes concernées apprécient les faits de façon erronée, des contacts plus fréquents sont simplement inopérants sur le comportement que l'on souhaite éliminer. Dans le cas d'espèce, toutes les interventions supplémentaires se seraient focalisées sur la seule problématique de la dépendance et n'auraient pas changé grand chose à ce processus bien dissimulé. En exigeant davantage de l'intéressé, on aurait probablement réussi à le rendre un peu plus coopérant en apparence, mais rien de plus. Même une admission immédiate à la clinique de Neuenhof n'aurait servi sans doute qu'à retarder les effets. Un cure de désintoxication limitée à deux ou trois semaines aurait certes stigmatisé la problématique de la dépendance, mais aurait évité d'éluder – à l'instar de toutes les autres interventions - les autres problèmes à risque sous-jacents, mais combien bien plus importants, tels que la manipulation, la violence et la sexualité. On relèvera que si la clinique de Neuenhof est un établissement certes approprié pour administrer un cure de désintoxication, il n'est en aucun cas adapté à des patients multirécidivistes et violents. Si la clinique avait eu connaissance des problèmes réels de D.H., elle n'aurait pas pu l'accueillir. Seule la mise sous surveillance de D.H. aurait probablement permis d'éviter la commission du forfait. Or, faute pour les services concernés d'avoir décelé un risque sérieux de récidive et faute d'une mise en danger concrète pour soi-même et pour les tiers, aucun moyen de droit ne se trouvait à disposition.
- *Gestion du cas:* la gestion du cas après la libération conditionnelle demeure peu claire. La transmission en cascade des tâches n'est pas suffisamment efficace, surtout lorsque l'organisation des missions ainsi transmises est laissée aux intéressés sans que l'autorité d'exécution ou l'assistance de probation établisse des relais de coordination. Divers services étaient nécessairement en charge de D.H., mais leurs rôles et leurs missions n'étaient pas bien définis ni coordonnés. Cela vaut aussi pour le service d'assistance de probation qui assume une responsabilité importante, mais ne dispose pas d'une grande marge de manœuvre, ni du pouvoir y relatif de coordonner les informations.

Les personnes concernées ne savent pas avec précision qui doit veiller à quoi et qui s'occupe de quel problème. D'où une liberté de mouvement effective importante pour l'intéressé.

- *Transmission et traitement des informations*: comme dans les phases précédentes (cf. 2.2.2.-2.2.5.), l'échange des informations a été insuffisant tant en amont qu'en aval au moment de la libération conditionnelle et pendant celle-ci. Différents services étaient chargés d'apporter leur soutien et leur assistance à D.H., mais aucun d'eux ne travaillait sur une base de renseignements suffisante. L'absence de réglementation ou la réglementation lacunaire sur le maintien du secret de fonction en dehors des autorités administratives rend la transmission des informations nécessaires difficile.

L'assistance de probation, le centre de conseil, le contrôle d'abstinence et la clinique de Neuenhof ont considéré D.H. comme un toxicomane. Toutes les interventions effectuées après la libération conditionnelle étaient axées sur la dépendance et méconnaissaient ainsi les autres facteurs relevant de risque. Tous les services concernés ont agi selon l'état de leurs connaissances et selon leurs possibilités. Des renseignements importants ont été perdus lors du passage de l'Arxhof à la phase du délai d'épreuve. La gestion du cas et la transmission d'informations sont globalement insuffisantes, non pas en raison de fautes personnelles, mais en raison d'exigences de base lacunaires.

2.3. La pratique de l'autorité d'exécution en matière de libération conditionnelle

4.5 Au sujet de la pratique de l'autorité d'exécution relative à la sollicitation d'expertises et à leur utilisation par la commission technique en matière d'allègement dans l'exécution et de libération conditionnelle de personnes ayant commis des infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle:

- *La pratique de l'autorité d'exécution est-elle conforme à la législation pénale en vigueur?*
- *Les décisions prises par l'autorité d'exécution tiennent-elles compte de l'évaluation de l'expertise?*
- *L'expertise sollicitée et les autres bases de décision (rapports thérapeutiques, etc.) sont-elles fiables et suffisamment étayées?*
- *Quelle est la pratique dans les autres cantons, notamment en matière de libération conditionnelle de la mesure au sens de l'art 61 CP / art. 100bis aCP?*

2.3.1. Remarque préliminaire sur la méthode utilisée

Le temps limité mis à disposition pour réaliser cette enquête ne permet pas de répondre aussi exhaustivement qu'on le souhaiterait aux questions ci-dessus relatives à la pratique de l'autorité d'exécution. Pour ce faire, une étude approfondie de nombreux dossiers pendant plusieurs jours, voir plusieurs semaines, serait nécessaire. Divers dossiers ne sont de surcroît pas accessibles actuellement en raison des mesures urgentes prises en ce moment. Enfin, il faut mentionner qu'en se confinant à une étude sur la libération conditionnelle, on ne saurait restituer une image complète et fiable de la pratique de l'autorité d'exécution. La libération conditionnelle constitue le dernier stade d'allègement dans le processus d'exécution de la peine. Elle représente ainsi la conséquence logique des autres allègements préalables dans l'exécution (congé, transfert en milieu ouvert, passage à un régime de travail et/ou de lo-

gement à l'extérieur). Ainsi l'octroi du premier congé pendant l'exécution en milieu fermé ou le passage au régime d'exécution en milieu ouvert constituent des décisions d'exécution bien plus importantes. C'est pourquoi il paraît logique d'examiner la pratique de l'autorité d'exécution et la question des bases de décision applicables dans le contexte général du processus d'adoucissement des mesures. Afin de répondre aux questions posées dans le cadre de cette enquête dans le temps imparti, l'examen a porté sur une sélection de différents cas (28) pris à divers stades de l'exécution.

2.3.2. Constatations

a) Pratique de l'autorité d'exécution

Dans tous les cas considérés, l'autorité d'exécution a agi dans le respect de toutes les prescriptions légales applicables à l'examen et à la prise d'une décision d'adoucissement de l'exécution. Lorsque l'autorité d'exécution pouvait se déterminer elle-même sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité, elle se passait d'une expertise de la commission technique en conformité de l'art. 75a CP, surtout si elle envisageait de rendre une décision de refus. Ainsi que cela advient dans d'autres cantons, l'autorité d'exécution agit généralement avec prudence lorsqu'elle sollicite une expertise de la commission technique: si un adoucissement de la mesure doit être envisagé, l'autorité d'exécution suit l'avis de la commission technique même si elle s'est fait une opinion relativement claire sur la question du caractère dangereux du détenu pour la collectivité.

b) Evaluation des expertises

Il ne fait aucun doute que les expertises psychiatriques revêtent une grande importance pour l'autorité d'exécution, mais surtout dans la formation du jugement. L'expertise a pour objectif d'apporter un avis donné par des spécialistes sur un cas d'espèce déterminé qu'aucune instance judiciaire ni l'autorité d'exécution ne sont en mesure d'apporter. Il est rare que les décisions judiciaires ou les ordonnances d'exécution s'écartent des appréciations renfermées dans l'expertise. Cette manière de procéder est en principe correcte et a été prévue du reste par le législateur. Il est vrai que l'expertise est soumise à la libre appréciation des preuves dans la procédure judiciaire, ce qui signifie que le juge n'est pas lié par l'avis d'un expert. Néanmoins, il n'est autorisé à s'écarter d'une expertise que si des circonstances bien établies en ébranlent sérieusement la crédibilité ou que des motifs valables le lui commandent (cf. par ex. ATF 101 IV 129, 118 la 147). En règle générale, la libre appréciation des preuves vaut également pour la procédure administrative et pour la procédure d'exécution. Ici aussi, ce principe de procédure ne souffre des restrictions que si l'expertise repose sur une base légale suffisante, qu'elle est complète, claire, bien fondée et qu'elle ne renferme aucune contradiction. En d'autres termes, la référence à une telle expertise s'impose en l'absence de défauts patents.

c) Qualité de l'expertise et bases de décision

Il convient de mentionner avant tout que la qualité des expertises et des rapports (rapport thérapeutique, rapport de conduite, etc.) dépend aussi du mandant, c'est à dire des questions posées par ce dernier, de leur formulation en termes généraux ou spécifiques et, enfin, de l'analyse critique des réponses don-

nées. On constate ces dernières années une forte amélioration de la qualité des expertises et des rapports; cela s'en ressent dans les cas qui ont été examinés. Récemment, on a mis – et on continue de mettre - davantage l'accent sur des questions qui ont un lien direct avec les actes délictueux, tandis qu'on accorde moins d'importance à des facteurs généraux moins pertinents en matière de délinquance tels que la conduite du condamné pendant l'exécution. Des différences qualitatives sont reconnaissables entre des rapports établis par des thérapeutes spécialisés en sciences forensiques et ceux qui, bien plus rarement, émanent de personnes qui n'ont pas une telle formation.

Au sujet de ces expertises, il convient toutefois de s'arrêter encore une fois sur les points suivants:

- Les expertises se concentrent sur un diagnostic médical et renoncent à recourir à des instruments actuellement reconnus pour établir des pronostics. Des facteurs pertinents de risque ne s'épuisent pas dans une maladie psychique. Il faut encore tenir compte du déroulement de l'acte et de ses caractéristiques, ce qui présuppose des connaissances spécialisées en psychiatrie que tout le monde ne possède pas. On omettant d'analyser l'acte et ses caractéristiques, on tend à déboucher sur une expertise qui ne répond pas clairement aux interrogations sur le risque concret de récidive posées par l'autorité d'exécution.
- Les expertises négligent trop souvent le fait que l'état de l'auteur au moment de la commission de l'acte est déterminant et que le diagnostic qui en résulte ne doit pas faire abstraction de cet état. Elles doivent ainsi établir le lien existant entre le diagnostic et l'acte, ce que d'ordinaire elles ne font pas de manière assez approfondie.
- Il existe enfin des expertises qui s'appuient davantage sur les déclarations de l'auteur au détriment des faits relatés dans les dossiers.

Ces défauts apparaissent d'autant plus fréquemment que les expertises sont plus anciennes. Ces carences passaient – et passent – du reste le plus souvent inaperçues faute de connaissances appropriées de la part des mandants. Parmi les cas examinés, on constate par exemple qu'aucune expertise établie avant 2008 n'a fait usage de procédés techniques permettant d'aller au-delà de l'établissement d'un diagnostic médical alors que ces procédés étaient alors couramment utilisés. On observe toutefois fréquemment que les autorités qui confient le mandat (en Argovie mais aussi dans d'autres cantons) ne formulaient – et ne formulent – pas convenablement leurs requêtes.

Ainsi qu'on l'observe dans l'expertise de D.H. mais aussi dans de nombreux autres cas, la psychiatrie forensique se croyait encore tout récemment investie du droit d'établir des diagnostics psychiatriques et d'ordonner des traitements. Or les questions liées à la délinquance qui en résultent ne relevaient pas de la psychiatrie forensique. Aujourd'hui, il en va souvent autrement. Les réquisits usuels d'analyse globale du risque posés par la psychiatrie forensique sont le fruit de longues discussions et de l'évolution dans ce domaine et marquent une réelle mutation des paradigmes.

Compte tenu de ce qui précède, les requêtes d'expertises et de rapports devraient mettre encore davantage l'accent sur les facteurs pertinents de risque, tout en rendant obligatoire l'utilisation d'instruments d'évaluation pour l'établissement des expertises et des rapports thérapeutiques.

d) Pratique dans les autres cantons

A en juger d'après le présent cas, la pratique de l'autorité d'exécution du canton d'Argovie en matière de libération conditionnelle de la mesure conformément à l'art. 61 CP / 100bis aCP ne diffère pas de celle

des autres cantons, à une exception près: certains cantons subordonnent dans des cas particuliers la libération effective à l'observation des charges imposées.

La pratique de l'autorité d'exécution pour décider de l'adoucissement de l'exécution respecte les prescriptions légales en la matière. Les expertises sont prises en considération comme il se doit. Les expertises et les rapports devraient être davantage orientés sur les facteurs relevant de risque.

2.4. Le service d'assistance de probation dans le canton d'Argovie

4.6 Au sujet de l'organisation du service d'assistance de probation:

- *Qu'en est-il de l'organisation du service d'assistance de probation en Argovie et spécialement de sa séparation avec l'autorité d'exécution?*
- *L'intensité de la collaboration (fréquence des rapports écrits et des entretiens, gestion commune du risque et des situations de crise, etc.) est-elle suffisante?*
- *Le fait que le service d'assistance de probation soit organisé et constitué sous la forme juridique d'une association pose-t-il des problèmes au niveau de la collaboration et des contacts avec l'autorité d'exécution?*
- *Le service d'assistance de probation dans le canton d'Argovie manque-t-il de personnel dirigeant et/ou souffre-t-il de problèmes d'organisation?*
- *Le service d'assistance de probation du canton d'Argovie dispose-t-il de ressources financières et en personnel suffisantes pour accomplir ses tâches?*
- *La formation continue et les cours de perfectionnement dispensés aux collaborateurs du service d'assistance de probation satisfont-ils aux exigences nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches?*

4.8 Au sujet du contrôle de l'abstinence de drogues et d'alcool dans les établissements pénitentiaires et pendant la libération conditionnelle:

- *Quel rôle joue le centre de conseil aux toxicomanes auprès de l'assistance de probation pour les toxicomanes et pour les personnes qui courent un danger en raison de leur toxicomanie?*
- *Existe-il à cet effet un accord de collaboration avec le service d'assistance de probation ou avec la division de droit pénal?*
- *Qui assume la responsabilité des actes du centre de conseil à l'endroit des personnes soumises à l'assistance de probation: le centre de conseil lui-même ou l'association d'assistance de probation?*

2.4.1. Remarque préliminaire

Le service d'assistance de probation du canton d'Argovie, dont les racines remontent à 1856, a été constitué en 1925 sous la forme d'une association et trouve son fondement dans l'art. 376, al. 1, CP. Cette organisation de droit privé jouit ainsi d'une longue tradition. Les bases de sa collaboration avec le canton d'Argovie reposent sur le contrat cadre conclu le 25 mars 2007 entre le Département de l'économie publique et de l'intérieur et l'association d'assistance de probation du canton d'Argovie. On y trouve la description des services usuels et spéciaux assurés par l'association, diverses directives de travail (attribution d'un cas, premier entretien en vue de la fixation d'objectifs, tenue des dossiers, rédaction des rapports) ainsi que le contrôle des prestations accordées. Cette association de droit privé cons-

titue un cas particulier en Suisse. En tant qu'organisme faisant partie de la justice pénale, l'assistance de probation est en règle générale organisée comme un service administratif à part entière ou comme une section d'un service administratif.

2.4.2. Organisation formelle

Le cas D.H. soulève la question légitime de savoir si la constitution du service d'assistance de probation sous forme d'association est aujourd'hui encore opportune ou si son absorption par les structures de l'administration - comme c'est le cas ailleurs - ne serait pas préférable. L'adéquation de la forme doit s'analyser en fonction de la définition des tâches.

La position et le rôle de l'assistance de probation ont subi une évolution importante au cours des dernières années. Ce service représente aujourd'hui un pilier du droit pénal et en particulier de l'exécution judiciaire. Il matérialise l'un des objectifs du droit pénal. Le service d'assistance de probation œuvre - avant tout avec l'aide de services sociaux - en vue d'éviter la commission d'infractions pénales. C'est dans ce cadre qu'il exerce aujourd'hui sa mission. Par le biais de son travail de prévention d'acte délictueux avec des délinquants, l'assistance de probation est confrontée aux problèmes relevant de risque, ce qui implique aussi une forme de gestion du risque. Plus le danger de récidive d'un délinquant est élevé et les facteurs relevant de risque complexes, plus la gestion du risque est importante. De tels cas requièrent un certain type de professionnalisme et exigent que l'on procède à des contrôles.

Les tâches de l'assistance de probation sont aujourd'hui indissolublement liées aux autres volets de l'exécution judiciaire; c'est pourquoi l'activité déployée par l'assistance de probation ne peut porter ses fruits qu'à la condition de reposer sur une étroite collaboration interdisciplinaire et inversement. A ce titre également, on peut dire que la constitution sous forme d'association n'est pas en soi incongrue, tant il est vrai que la collaboration au niveau opérationnel entre l'assistance de probation et l'autorité d'exécution, tout comme celle entre l'assistance de probation et le centre de détention judiciaire de Lenzbourg, peuvent être qualifiées de bonnes et exemptes de tracasseries. Cependant la forme associative ne permet pas d'exercer de façon optimale certaines activités de direction et peut même constituer un facteur réhibitoire:

- Un soutien équivalent de la part de l'administration fait défaut. Quand bien même l'attribution de compétences prévue par le CP devrait le lui garantir, le service d'assistance de probation ne semble pas bénéficier d'un traitement d'égal à égal dans le domaine de l'exécution judiciaire. Sa position de faiblesse à l'égard d'autres offices (offices d'instruction, tribunaux) n'est pas renforcée par le contrat cadre. Cette situation a pour conséquence que l'association et surtout ses employés sont plus rapidement exposés aux critiques que des collaborateurs de l'administration dans des situations délicates comme celle-ci.
- L'organisation sous forme d'association a pour résultat que la mission du service d'assistance de probation n'est pas considérée comme une partie intégrante de l'exécution judiciaire et, de ce fait, qu'elle n'incite pas non plus à développer et à partager des points de vue ou des concepts en commun. La structure telle qu'elle existe ne favorise pas la collaboration interdisciplinaire. C'est pourquoi il n'existe pas actuellement de plan d'action commun - ou du moins concerté - pour les délinquants dangereux ou pour gérer des situations de crise chez les patients.
- Le service d'assistance de probation n'est pas partie au système de commandement de la division de droit pénal et n'est pas inclus de ce fait dans le règlement sur la communication. Il n'est pas

convié lorsque le chef de la division de droit pénal (ou le chef du Département) se réunit avec ses cadres de direction qui lui sont subordonnés de par le règlement. Ainsi, l'assistance de probation n'est pas directement invitée à participer à des débats importants et à leurs développements: elle n'est pas dans le secret de ceux qui prennent des décisions importantes et n'exerce par conséquent aucune influence sur ces dernières. En comparaison de ce qu'il advient dans les autres services judiciaires, l'échange d'informations et la coordination sont plus fastidieux et demandent à tous les collaborateurs des efforts supplémentaires.

- De l'autre côté, la direction de l'exécution judiciaire dispose d'une influence qui est elle aussi limitée. Le chef de la division de droit pénal n'est pas compétent pour organiser des séances de direction régulières avec le directoire de l'assistance de probation comme il le fait avec les cadres qui lui sont subordonnés. Il n'a aucune compétence en matière de stratégie pas plus qu'il n'a le pouvoir d'imposer des directives de procédure à l'égard du service d'assistance de probation. Toute intervention dans la gestion, fût-elle minime, ne peut intervenir que sur décision du directoire ou par l'entremise de ce dernier. Seul le contrat cadre, donc seuls les organes suprêmes, soit le chef du Département et le président, peuvent contribuer à faire évoluer cette problématique.

Si la structure associative rend plus difficile l'insertion d'un rouage essentiel de l'exécution judiciaire, elle fait aussi obstacle à l'évolution interdisciplinaire constante du sujet d'un point de vue global et uniforme.

2.4.3. Direction et organisation

Le service d'assistance de probation du canton d'Argovie est une organisation relativement petite et de structure simple qui totalise 4,5 postes à temps complet répartis entre six collaborateurs sur deux sites, celui d'Aarau et celui de Baden. Les travailleurs sociaux y sont très engagés; c'est la raison pour laquelle certains d'entre eux sont très appréciés de leurs collègues, en particulier par ceux des autres cantons. C'est surtout pour cette raison que l'autorité d'exécution qualifie la collaboration sur le plan pratique de bonne et fiable.

La direction et l'organisation du service d'assistance de probation appellent toutefois les remarques suivantes:

- *Contrat cadre:* le service d'assistance de probation est soumis au contrôle du canton sur la base du contrat cadre conclu avec le Département de l'économie publique et de l'intérieur. Ce contrat constitue la base de l'activité de l'assistance de probation. Les normes de travail qui y figurent correspondent aux normes usuelles qui régissent la collaboration entre l'autorité d'exécution et le service d'assistance de probation. Ce contrat ne laisse toutefois qu'une faible marge de manœuvre, les tâches dévolues au service d'assistance de probation du canton d'Argovie étant plus limitées que celles des services de probation qui font partie de l'administration. L'assistance de probation dispose d'une structure de réaction attendu qu'on n'exige pas d'elle qu'elle agisse par anticipation.
- *Direction; communication:* le système de gestion indispensable (canaux de direction et de communication) n'est disponible que de façon ponctuelle ou n'est pas adapté. Autrement dit, les canaux de communication ne sont pas suffisamment développés, ce qui empêche la transmission en continu des informations (officielles). Des séances de direction entre les cadres et les collaborateurs sont trop rares. Ces derniers ont l'impression que leurs requêtes ne sont pas entendues, ce qui est préjudiciable à la communication et à leurs rapports avec la direction.

- *Travail en groupe, développement des ressources humaines:* le travail en groupe est peu favorisé. Des séances de groupe régulières destinées à améliorer l'organisation et à développer une pratique unifiée n'ont lieu que trop rarement. Les collaborateurs ne sont pas ou pas suffisamment encouragés et l'on n'exige pas assez d'eux.
- *Procédés utilisés, normes techniques:* les procédés de travail utilisés ou les modes opératoires standardisés ou encore les règles de collaboration établies entre collègues ne sont pas assez clairement définis. Il en résulte que les collaborateurs sont souvent livrés à eux-mêmes et qu'ils ne sont que peu réceptifs au travail accompli par les thérapeutes externes et par les autres spécialistes. Des mécanismes destinés à assurer une certaine qualité ainsi que son maintien (gestion de cas, contrôle des 4 yeux, entretiens d'analyse du cas, etc.) font également défaut. Les listes de contrôle telles qu'elles sont établies par le contrat cadre ne sont pas appropriées à la gestion et au traitement des cas et un contrôle final des cas examinés n'est même pas prévu.
- *Information sur les risques:* la problématique des risques et une information sur ceux-ci n'est pas développée, d'où l'impossibilité d'établir des analyses de risque, ce d'autant plus que le savoir-faire y relatif fait également défaut.

Le service d'assistance de probation est régi selon le principe non écrit de l'autonomie. Cela signifie que la réglementation et que les interventions directives sont réduites au minimum afin de donner aux collaborateurs la plus grande latitude possible dans l'examen des cas. Il sied cependant d'insister catégoriquement sur le fait que l'autonomie n'est ni une notion technique ni un concept de gestion. Cette autonomie conduit notamment à un manque de transparence et de compréhension des règles pour tous les collaborateurs et empêche le développement et la transmission d'une pratique unifiée. A défaut d'être sollicités et encouragés, les collaborateurs ne se sentent pas appréciés à leur juste valeur. Le service d'assistance de probation souffre d'un manque d'organisation et d'une gestion déficiente. Malgré l'engagement professionnel de certains collaborateurs, l'organisation du service n'en demeure pas moins bancal et peu professionnelle. Tant le président que le comité directeur de l'association n'ont pas été capables de remédier à ces dysfonctionnements; il est du reste fort probable que le comité n'en a pas eu connaissance faute de contacts fréquents avec les collaborateurs du service.

2.4.4. Autres aspects

a) Ressources humaines, formation et perfectionnement

Fort de 4,5 postes à plein temps, le service d'assistance de probation dispose de moyens suffisants pour s'acquitter des tâches usuelles décrites dans le contrat cadre. Si l'on compare cependant cet effectif avec celui d'autres services d'assistance de probation et aux tâches qui leur sont dévolues, on s'aperçoit que le service en question se trouve clairement en sous-effectif (cf. chiffre 3.1. let. d ci-dessous). Il est dès lors indispensable de consolider le travail de groupe à l'interne et les contacts interdisciplinaires ainsi que la collaboration à l'extérieur (débat sur les cas traités et analyse des mandats inclus). De plus, la question de la gestion des risques doit être impérativement introduite. Compte tenu du manque de personnel et de ressources financières, tous ces éléments ne sauraient être mis en œuvre en l'état.

Les collaborateurs du service d'assistance de probation sont bien formés et disposent de possibilités de perfectionnement. Les connaissances acquises par ce biais constituent à coup sûr un gain pour

l'organisation. Comme le savoir-faire en matière de gestion des risques fait défaut, des cours de perfectionnement spécialisés doivent impérativement être prévus.

b) Collaboration avec l'autorité d'exécution

Le contrat cadre règle la collaboration entre l'autorité d'exécution et le service d'assistance de probation. Sa teneur – on l'a vu – est plus ou moins semblable à celle des contrats en vigueur dans les autres cantons. Il sied cependant de relever que la fréquence des contacts ne constitue pas à elle seule un gage de qualité pour le traitement des cas. Le rythme de la collaboration et les problèmes spécifiques à aborder dépendent de chaque cas particulier et devraient être définis d'un commun accord par les services concernés. Le contrat cadre ne règle pas la transmission du cas à proprement parler, c'est-à-dire le moment de la passation du mandat et de la consignation des instructions par l'autorité d'exécution à l'assistance de probation. Il s'agit là pourtant d'un point capital qu'on pourrait utiliser pour définir la fréquence des échanges ou de celle de la remise des rapports. A défaut, il y a un danger à ce que les cas soient simplement transmis sans que des mesures particulières préconisées et/ou des facteurs de risque à prendre en considération fassent l'objet de communications réciproques.

c) Collaboration avec le centre de conseil de Baden

Le centre de conseil est un précieux partenaire pour l'assistance de probation. Il dispose d'une structure efficace et reconnue par le canton pour des patients qui ont des problèmes de drogue. La collaboration entre le centre de conseil et l'assistance de probation ne résulte pas d'un contrat mais d'accords conclus suivant les besoins de chaque cas particulier. Lorsque des mesures ambulatoires sont ordonnées, l'assistance de probation agit comme partenaire du centre de conseil; si des règles de conduite sont imposées, c'est le patient lui-même qui agit à ce titre. Le centre de conseil assume en premier lieu la responsabilité de ses propres actes. Cette responsabilité se définit en fonction du mandat qui lui a été conféré, c'est-à-dire tel que le centre de conseil pouvait – ou devait - le comprendre. Afin de pouvoir œuvrer correctement, le centre de conseil doit avoir accès aux informations nécessaires et être correctement renseigné. La responsabilité est assumée dans ce cas conjointement par le centre de conseil et par le mandant.

Le service d'assistance de probation doit améliorer sans délai son organisation et mettre sur pied une gestion d'intégration claire et évolutive. Ce postulat est indépendant de la forme selon laquelle s'organise ce service. L'organisation sous forme d'association rend problématique la coordination d'une vue d'ensemble concertée. La question de l'assistance de probation ressortit au système de gestion chargé du domaine de l'exécution judiciaire.

2.5. Consommation de drogues dans les établissements pénitentiaires argoviens

4.7 Au sujet de la consommation de drogues dans les établissements pénitentiaires argoviens:

- Est-il officiellement établi que D.H. avait consommé des drogues pendant son séjour dans le centre de détention judiciaire de Lenzbourg?

- *Quelle est la situation en matière de consommation de drogues dans les établissements pénitentiaires argoviens (centre de détention judiciaire de Lenzbourg, prisons de district, foyer de jeunes d'Aarburg)?*
- *Existe-t-il des directives/mesures destinées à empêcher la consommation de drogues dans les établissements pénitentiaires argoviens?*
- *Quelles mesures thérapeutiques prend-on à l'encontre des détenus toxicomanes?*
- *Comment se présente la situation en comparaison avec les établissements pénitentiaires d'autres cantons?*

2.5.1. Remarques préliminaires

La possession et la consommation de drogues non autorisées est interdite dans tous les établissements pénitentiaires (cf. § 72 de l'ordonnance cantonale sur l'exécution des peines et mesures, SMV) et toute violation est passible d'une mesure disciplinaire. Les drogues peuvent être introduites dans un établissement pénitentiaire de différentes façons: par les visiteurs, par les détenus lorsqu'ils rentrent d'une sortie, d'un congé ou du travail effectué en externat, par lettre ou envoi postal, par des entreprises de travail, ou même par des collaborateurs. C'est dire que les possibilités sont nombreuses. Le principe est donc simple: plus un établissement est ouvert et facile d'accès (c'est-à-dire qu'il est moins surveillé et que les passages de l'extérieur vers l'intérieur et inversement y sont plus fréquents), plus il est vulnérable face au problème des drogues. C'est pour cette raison que la problématique se présente différemment dans les trois types d'établissements pénitentiaires du canton d'Argovie (prisons de district, centre de détention judiciaire de Lenzbourg et foyer de jeunes d'Aarburg).

2.5.2. Prisons de district

Compte tenu du fait que la plupart des détenus qui se trouvent dans les prisons de district sont soit en détention préventive, soit en détention en vue de la fourniture de sûretés ou purgent des peines privatives de liberté de courte durée, la majorité d'entre eux n'a pas droit à des congés. Cet état de fait écarte ainsi une possibilité de se livrer au trafic de drogue. Les visites peuvent en revanche poser problème comme cela s'est avéré par le passé. Mais comme les visites s'effectuent dorénavant dans des parloirs séparés - même pour les détenus qui purgent une peine ferme -, les risques d'introduire de la drogue sont de ce fait considérablement réduits. Du reste, aucun cas de ce genre n'a plus été signalé ces derniers temps. Un certain risque de trafic de drogues subsiste en revanche dans le cadre du régime de semi-détention puisque les détenus exercent leur activité habituelle à l'extérieur. Dans ce cas également on n'a constaté aucun incident de ce type, car les détenus en semi-détention n'ont pas de contacts avec les autres détenus et ne peuvent dès lors pas fonctionner comme messagers, ce d'autant plus qu'ils s'exposent à la suppression avec effet immédiat du régime de semi-détention en cas de violation de l'interdiction d'alcool et de drogues avec toutes les conséquences que cela entraîne. De telles mesures ont un effet dissuasif.

2.5.3. Le centre de détention judiciaire de Lenzbourg

a) Généralités

Le centre de détention judiciaire de Lenzbourg est soumis à un régime très strict en matière de stupéfiants. On n'y administre pas de méthadone et la saisie de drogues douces, même en quantités infimes,

donne lieu à une procédure disciplinaire et à une dénonciation. Les moyens de contrôle utilisés sont les suivants:

- Portail de détection et examen aux rayons X pour tous les visiteurs du centre
- Fouille corporelle et contrôle des personnes, y compris des visiteurs (2008: 369) en vertu de la directive sur les fouilles corporelles
- Examens d'urine (2008: 76, 200 contrôles d'entrée supplémentaires) en vertu de la directive sur les examens d'urine
- Contrôle des cellules (2008: 808) en vertu de la directive et de la notice sur le contrôle des cellules
- Contrôle du service postal
- Ecoutes téléphoniques
- Chien policier dressé pour la détection de stupéfiants
- Travail d'information assuré par le service médical et forensique

Le centre de détention judiciaire de Lenzbourg ne dispense pas de traitements de désintoxication car ceux-ci ne font pas partie de son cahier des charges. Il dispose cependant d'un service médical et d'un service psychologique à demeure. Le problème de la dépendance peut être traité dans le cadre des traitements proposés par ces services.

Selon les informations transmises par la direction, il a été procédé à la saisie totale de 150 g. de marijuana/haschich et de 4 g. de cocaïne pendant les années 2006 et 2007. Actuellement, on ne connaît aucun détenu héroïnomane ou cocaïnomane dans le centre. Sur les 180 détenus, la direction estime qu'environ 10% d'entre eux consomment plus ou moins régulièrement du cannabis. Parmi les cachettes utilisées par les visiteurs et qui échappent parfois aux moyens de contrôle à disposition, il faut citer la dissimulation par voie rectale chez les hommes et celle dans les sous-vêtements chez les femmes, ces dernières n'étaient pas soumises à une fouille corporelle. Seuls les membres de la police cantonale sont autorisés à procéder à une fouille corporelle sur les visiteurs de sexe masculin. Un examen corporel ne peut être entrepris que par le médecin d'arrondissement. Ces deux examens doivent être organisés à l'avance. En raison des contrôles stricts des paquets et des autres envois, la dissimulation de drogues dans ces derniers est très rare. Quant à des actes punissables commis par des collaborateurs, il n'en est pas signalé.

b) Le cas de D.H.

Ainsi qu'on l'a montré ci-dessus sous chiffre 2.2.3., le rapport psychiatrique du 19 février 2004 rapporte que le test de cannabis effectué sur D.H. s'était avéré positif, ce qui laisse à penser qu'il en avait très probablement consommé au centre de détention judiciaire de Lenzbourg. D'autres incidents similaires ne sont pas signalés. Il ressort du dossier du centre de détention judiciaire de Lenzbourg que les tests de THC, cocaïne, opiacées, ecstasy et PCP étaient négatifs chez D.H.. Pour le surplus, le centre de détention judiciaire de Lenzbourg n'a jamais eu à se plaindre de D.H. en raison de problèmes de drogue, ce dernier étant par ailleurs de bonne constitution. C'est du reste pour cette raison qu'il n'a plus fait l'objet de contrôles ultérieurs pour consommation de drogue.

2.5.4. Le foyer de jeunes d'Aarbourg

Le foyer de jeunes d'Aarbourg est une institution comprenant des structures fermées, semi-ouvertes et ouvertes, ce qui en fait un établissement plus sensible à la problématique des drogues qu'un centre de

détention fermé ou que les prisons de district. La question de la drogue y est traitée par un concept très différencié et constamment actualisé. L'élimination de l'état de dépendance en constitue l'objectif à atteindre. Par l'utilisation de mesures de soutien ainsi que par des contrôles et des sanctions, la personne doit réussir à se libérer de sa dépendance. La consommation et le trafic de drogues sont combattus, sanctionnés et portés à la connaissance des autorités avec transparence. A côté des moyens préventifs, thérapeutiques et pédagogiques mis en œuvre, on a recours à des instruments importants tels que les tests d'urine, les tests de l'haleine, les contrôles des effets personnels. Compte tenu des cas psychiques parfois complexes que présentent les jeunes gens internés dans le foyer, celui-ci dispose de son propre service thérapeutique. Ce dernier prend les mesures thérapeutiques appropriées pour résoudre les problèmes de drogue.

Selon les indications fournies par la direction du foyer, aucune drogue n'est consommée dans les parties fermées et gérées de façon stricte. Lors d'allègements autorisés de l'internement (congés), il arrive que les tests de cannabis soient positifs (env. 10% de tous les congés). Des enquêtes comparatives ont démontré que les jeunes du foyer d'Aarbourg consomment moins de drogues que des jeunes de la même tranche d'âge en raison des contrôles très sévères qui y sont effectués. Dans les groupes qui habitent en structure ouverte, on relève 1 à 2 cas de consommation de drogue par mois. En ce qui concerne la consommation de drogues dures à l'intérieur de l'institution, on ne déplore aucun cas durant ces deux dernières années. Après des congés autorisés, 2 à 4 échantillons d'urine par année s'avèrent positifs à la cocaïne et/ou à l'héroïne.

2.5.5. La situation dans les autres cantons

Il n'est pas aisé de résoudre les questions qui mettent en parallèle d'autres institutions dans d'autres cantons. Une comparaison entre deux établissements en Suisse est relativement difficile à dresser dans la mesure où leur importance, l'application de leurs concepts et l'attribution de leurs pensionnaires diffèrent sensiblement de l'un à l'autre. En revanche, la problématique liée au trafic et à la consommation de drogue se présente partout de façon plus ou moins analogue. A l'instar de l'évolution qu'a connue le centre de détention judiciaire de Lenzbourg, on constate d'une manière générale que les problèmes posés par des drogues comme l'héroïne et la cocaïne dans les établissements pénitentiaires en Suisse ont sensiblement perdu de leur importance durant ces dernières années. Dans un même temps, la plupart des établissements n'ont eu de cesse de déployer leurs efforts en vue d'optimiser les dispositifs de contrôle en réaction aux moyens toujours plus sophistiqués pour introduire en fraude des drogues (et d'autres choses) dans un établissement. Les efforts louables entrepris par les établissements argoviens dans la lutte contre la drogue et les bons résultats ainsi obtenus sont comparables à ceux des autres cantons, pour autant qu'on puisse envisager la comparaison.

La consommation de drogues dans les établissements pénitentiaires argoviens ne connaît pas une évolution préoccupante: elle se caractérise au contraire par une diminution durant ces dernières années. Cette dernière résulte de l'instauration de contrôles conséquents et de réactions adaptées aux circonstances. En dépit de tous les contrôles opérés, les établissements pénitentiaires demeurent des lieux sensibles à ce genre d'activités, tant il est vrai que l'éradication complète d'activités liées à la drogue est d'autant plus difficile à mener à bien que l'établissement est plus ouvert.

3. Conclusion

Si l'on considère la succession de toutes les étapes du cas de D.H., force est de constater que l'on se trouve en présence d'un cas complexe, ardu et difficile à déchiffrer. D.H. dispose manifestement de ressources pour préserver sa face cachée: il est pourtant rare de ne pas réussir à discerner chez un délinquant toutes les facettes qui pourraient être déterminantes pour expliquer l'acte délictueux. Il n'existe pas de modèle de base pour élucider un cas aussi complexe qui intéresse tant de personnes.

D'emblée, le cas a été mal présenté. Cela ne signifie pas que la mesure d'assistance de probation était de toute manière inappropriée, mais ce qui a été décisif, c'est le fait que les facteurs de risques déterminants n'ont pas été clairement dégagés. Tandis que la question liée à la dépendance et au risque de récidive qui en découlait a toujours été au centre du débat, toutes celles qui ont trait aux facteurs importants de risque liés à la délinquance ont été par trop occultées. C'est pourquoi toutes les interventions étaient essentiellement axées sur le problème de la dépendance. Ce déficit d'information a persisté pendant toute l'exécution de la peine. Ni les autorités d'exécution, ni le service d'assistance de probation ne disposaient d'informations sur le fait que D.H. présentait d'autres facteurs de risque, que son danger de récidive n'avait pas pu être évalué avec précision et que l'intéressé aurait pu être dangereux pour la collectivité.

Divers points faibles ont été individualisés: les normes de 2004 applicables aux expertises, l'absence de remise en question de l'expertise par les autorités de poursuite pénale, par le tribunal et par l'autorité d'exécution, le manque de communication des informations, la mission peu claire de l'Arxhof - ou mal perçue par les autorités d'exécution - sur la question des facteurs de risque de D.H., les charges dont la libération conditionnelle était assortie et leur mise en œuvre, l'organisation et la gestion du service d'assistance de probation. On ne saurait déterminer avec certitude lequel de ces maillons faibles aurait été responsable du nouvel acte délictueux de D.H., quelles ont été les synergies développées par chacun de ces maillons faibles et quelle a été la part éventuelle de responsabilité de chacun d'eux. Toutes les appréciations et tous les actes accomplis ont toujours procédé d'une succession d'appréciations et d'actes antérieurs fondés entièrement sur des règles, des critères ou sur la pratique alors en vigueur.

Les interrogations soulevées dans le présent travail ont pour objectif de circonscrire les responsabilités individuelles de chacun des collaborateurs et, corollairement, d'élucider la question de la faute. Le fait de mettre en cause le comportement de personnes elles-mêmes serait cependant sans effet. Si l'on considérait chaque protagoniste isolément, on pourrait leur reprocher de ne pas avoir agi de telle ou telle manière. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les collaborateurs de l'autorité d'exécution et du service d'assistance de probation ont agi - dans le cas de D.H. comme dans les autres - selon les procédures et les schémas dont ils avaient l'habitude. Chacun a agi en conformité de règles qu'il jugeait applicables et selon une pratique éprouvée qui lui paraissait juste, tout en accomplissant son travail et en faisant même davantage que ce qu'on exigeait de lui. Les dispositions légales en vigueur ont été observées. Un rapport de causalité adéquate entre chacun des actes des collaborateurs pris séparément et le meurtre du 4 mars 2009 n'est pas établi. Sous réserve d'autres résultats obtenus suite à d'éventuelles enquêtes pénales ultérieures, les circonstances de l'affaire ne permettent d'élever aucun grief à l'encontre de l'un ou de l'autre des collaborateurs dans le cadre de cette enquête. Ce n'est pas dans chacun des actes accomplis ou chez les collaborateurs pris séparément que les manquements doivent être recherchés, mais bien plutôt dans les conditions générales dans lesquelles et sur la base desquelles l'enquête a été menée.

En résumé, il y a lieu de constater

- ⇒ **Qu'aucun des offices saisis du cas D.H. (depuis les experts jusqu'au service d'assistance de probation, hormis en partie le centre de mesures de l'Arxhof) n'avait détecté tous les facteurs importants de risque;**
- ⇒ **Qu'aucun des offices saisis n'avait apprécié et détecté convenablement le risque de récidive;**
- ⇒ **Qu'aucun des offices saisis n'avait considéré D.H. comme un individu dangereux pour la collectivité.**

3.1. Problèmes à résoudre

L'exposé sous chiffre 2. met en évidence trois catégories de problèmes à résoudre en tant que conditions de base d'ordre supérieur qui ont présenté des défaillances dans le cas D.H.:

a) Gestion du cas

cf. à ce sujet le chiffre 2.2.6. let. c ci-dessus "gestion du cas"

- **Cloisonnement:** le cas D.H. montre que le traitement des cas ne s'effectue pas dans l'optique d'un processus global mais dans celle des structures établies et débouche ainsi sur un cloisonnement important. Ce cloisonnement est du reste entretenu par l'organisation en place actuellement. Aucun service ne garde une vue d'ensemble depuis le début (c'est-à-dire à compter de l'exécution anticipée) jusqu'à la fin du délai d'épreuve, ni n'a la possibilité d'intervenir. Il n'y a donc pas de vision globale du déroulement complet de l'exécution et qu'une coordination réduite au strict minimum. Pendant l'exécution de sa peine privative de liberté, D.H. a traversé diverses structures (prison de district, centre de détention judiciaire de Lenzbourg, autorité d'exécution, Arxhof, assistance de probation, centre de conseil, contrôle d'abstinence). Chacune de ces structures travaille avec ses propres règles, ses propres instruments et, en partie aussi, avec sa propre vision. Tous ont travaillé de façon correcte et engagée. Il ne manquait que le fil conducteur, le maître de la coordination.
- **Transferts:** les transferts importants de cas s'effectuent sans explications ou sans explications suffisantes. On a pris l'habitude de transmettre le cas plus loin sans notice explicative, ce qui empêche également la transmission des informations nécessaires. Le passage de l'Arxhof à l'assistance de probation a certes donné lieu à un plus grand déploiement de moyens que de coutume, mais cela ne semble pas avoir été encore suffisant. Sur ce sujet, on se référera aux développements sous chiffre 2.4.4. lit. b ci-dessus (transmission du cas au service d'assistance de probation).
- **Instructions:** les responsabilités et la marche à suivre pour les instructions à donner ne sont pas clairement définies. On est étonné de constater que la délimitation du contenu et de la qualité des tâches à exécuter est en général laissée presque entièrement à la discrétion du mandataire. Il en va ainsi des expertises et des rapports, mais aussi des missions confiées à l'assistance de probation et des règles de conduite imposées à D.H., c'est à dire de la mise en œuvre des structures de soutien nécessaires. Derrière les concepts qui sont ordonnés (par ex. assistance de probation, obligation de se soumettre à un contrôle d'abstinence), on ne trouve aucune explication concrète et aucune indication sur le contexte dans lequel ceux-ci s'inscrivent. Dans ces conditions, le mandant (autorité d'exécution, assistance de probation) ignore ce que le mandataire entreprend réellement, en sorte que les deux parties en sont réduites à accepter ce que l'une fera et comment l'autre aurait pu comprendre le mandat. Faute d'instructions et de coordination du mandat, D.H. a géré lui-même la mise en œuvre des règles de conduite qui lui avaient été imposées.

- *Rôle de l'autorité d'exécution*: son rôle est ardu. Les responsabilités importantes qu'elle doit assumer sont sans commune mesure avec ses compétences directives limitées dans la réalité. Elle dépend le plus souvent de décisions et d'appréciations prises par d'autres entités (expertises, jugement, prison) et dispose d'une marge de manœuvre limitée en regard de sa responsabilité. Elle assume la responsabilité de décisions dont d'autres services ont préjugé de façon déterminante. C'est ce qui apparaît clairement au sujet de D.H. et de l'exécution de la mesure à l'Arxhof.
- *Rôle du service d'assistance de probation*: pour ce service aussi le rôle n'est pas aisé. Il recueille les mandats de l'autorité d'exécution mais sa collaboration est généralement requise (trop) tard. Il assume lui aussi un grand nombre de responsabilités mais ne dispose pas des attributions directives nécessaires dans des moments décisifs. Cela transparaît déjà du manque de clarté qui affecte l'acheminement des informations indispensables. La gestion défailante et le manque d'organisation et de planification des ressources spécialisées évoqués précédemment ne sont pas pour faciliter le rôle déjà ardu de l'assistance de probation.

b) Gestion de l'information

Afin de pouvoir déceler les facteurs de risque et de les apprécier, il est indispensable de disposer d'une base d'informations appropriée. La gestion de l'information constitue l'un des volets de la gestion complète du cas. Ainsi qu'on l'a démontré de diverses manières sous chiffre 2. ci-dessus, la base d'informations nécessaire à l'accomplissement des tâches par la plupart des services était insuffisante, ou alors ces informations n'ont pas été enregistrées et comprises, faute de se distancer de la problématique de la dépendance et des projets envisagés pour y remédier.

On citera encore à ce sujet les éléments suivants:

- *Décisions non motivées*: les actes formels essentiels – jugement et décisions – étaient dépourvus de motifs, en sorte que les délibérations importantes qui en sont à l'origine ne sont pas parvenues à la connaissance des services subséquents. Or ce qui n'est pas connu est sujet à interprétation.
- *Consultation des dossiers*: une consultation du dossier complet n'est pas toujours consentie; c'est le cas du dossier de la première procédure pénale (autorité d'exécution), celui du centre de détention judiciaire de Lenzbourg (tribunal, autorité d'exécution, Arxhof) ou de l'Arxhof (autorité d'exécution, service d'assistance de probation), celui de l'autorité d'exécution (service d'assistance de probation). C'est en principe l'autorité qui a confié le mandat qui décide de la nature des informations qu'elle transmet au service mandaté pour l'accomplissement dudit mandat. Les informations utiles ne sont du reste pas réclamées la plupart du temps.
- *Garantie mutuelle de la bonne compréhension des mandats et de leur contenu*: on n'a pas de certitude que les collaborateurs ont saisi le contenu des tâches importantes et que le service mandaté subséquemment dispose des renseignements nécessaires à l'accomplissement de son travail (cf. à ce sujet l'exposé sous let. a ci-dessus sous "Transferts" et "Instructions"). On croit – sans l'exprimer - de part et d'autre que l'un a une dette portable et l'autre une dette quérable pour garantir la bonne transmission des informations.

Les services qui se sont occupés de D.H. après sa libération conditionnelle - assistance de probation, centre de conseil, contrôle d'abstinence, clinique de Neuenhof - ne disposaient que de peu d'informations (assistance de probation) ou de presque aucune information (clinique de Neuenhof). Si l'on établit un parallèle avec l'état des connaissances dont disposait l'Arxhof, le décalage est alarmant.

c) Gestion des risques

La problématique liée aux auteurs d'infractions qui présentent un caractère dangereux pour la collectivité a pris de l'importance au cours de ces dix dernières années. Les décisions concluant au caractère dangereux pour la collectivité et les commissions techniques constituent pratiquement les instruments les plus diffusés introduits pour améliorer les connaissances sur le potentiel des risques existants. Outre la "liste de Dittmann" qui vient d'être citée, les spécialistes ont aussi mis sur pied d'autres instruments d'évaluation pendant que de nouveaux ont été aussi développés (cf. www.fotres.ch). L'étude des délinquants à haut risque et de leurs actes ainsi que l'utilisation des instruments d'évaluation du risque, des expertises, des rapports thérapeutiques et autres nécessitent des connaissances spécifiques. Une formation appropriée (cf. à ce sujet www.iotschweiz.ch) a également été mise sur pied. Les cantons de Berne et de Zurich ont pour leur part créé dans le cadre de l'exécution des peines et mesures des processus et des structures spécialement applicables aux auteurs à risques.

Le nouveau CP a dévolu une importance accrue à l'autorité d'exécution en cas de jugements concluant au caractère dangereux du condamné pour la collectivité (cf. art. 75a CP), ce qui implique un développement des connaissances appropriées dans ce domaine. En dépit de l'évolution mentionnée plus haut, aucun autre canton hormis ceux de Berne et Zurich ne dispose de structures spécialisées. Bien que quelques rares cantons puissent compter sur des collaborateurs spécialement formés à cet effet, la lacune à combler demeure importante. Le canton d'Argovie n'échappe pas à ce constat: aucun collaborateur de l'autorité d'exécution et du service d'assistance de probation ne dispose aujourd'hui d'un savoir-faire spécifique en matière de délinquants à risque et de fonctionnement des instruments d'évaluation des risques. Hormis l'application de la "liste de Dittmann" par l'autorité d'exécution et le recours à la commission spécialisée, aucune mesure particulière spécifique n'est prise à l'encontre de cette catégorie de délinquants. La "liste de Dittmann", qui a été érigée il y a quelques années au rang d'exigence standard par le concordat de la Suisse centrale et du nord-ouest, est mise en œuvre ici comme dans d'autres cantons sans formation spécifique, mais sur la base des expériences faites sur le terrain par les collaborateurs. Cela est insuffisant. L'autorité d'exécution et le service d'assistance de probation doivent aujourd'hui être à même de procéder à des analyses de risque et de dangerosité, tout en étant capables de dépister un comportement dont l'évolution est susceptible d'accroître le risque de récidive. Ce n'est qu'ainsi que l'on peut escompter des réactions idoines de la part de tous les services concernés. En l'état, celles-ci ne sont pas assurées car le savoir-faire nécessaire fait défaut. Les deux organismes sont (trop) tributaires des appréciations d'autres spécialistes - et donc, dans le pire des cas, d'appréciations erronées. On ne saurait en faire grief aux collaborateurs pris individuellement dès lors qu'ils n'ont pas été encouragés dans ce sens et que leur potentiel n'a jamais été valorisé ni développé.

d) Remarques sur les ressources en personnel

Même si les comparaisons en matière de ressources en personnel entre cantons sont toujours délicates en raison du fait que la répartition des tâches ne se recouvre pas toujours à cent pour cent et du fait que les structures varient, on peut néanmoins relever ce qui suit: le canton d'Argovie est le quatrième canton le plus peuplé (581'000). Il est également en quatrième position en matière du taux de criminalité et de condamnations. Dans le canton d'Argovie, l'autorité d'exécution utilise 5.8 postes à plein temps et le service d'assistance de probation 4.5 (soit un total de 10.3 postes à plein temps). Le canton de Lucerne (363'000 habitants, taux de condamnation inférieur d'environ 50% à celui d'AG) dispose d'à peine plus

de ressources en personnel pour son autorité d'exécution et son service d'assistance de probation pour les mêmes tâches (10.5 postes à plein temps). Le canton de St-Gall (466'000 habitants, taux de condamnation inférieur d'environ 40%) dispose en tout de 12.8 postes à plein temps. Le canton de Berne (963'000 habitants, taux de condamnation supérieur de 40%) bénéficie de plus de cinq fois l'effectif pour son autorité d'exécution et le service d'assistance de probation et celui de Zurich (1.3 mio, taux de condamnations supérieur de plus de 70%) plus de sept fois l'effectif. Même en comparaison de cantons sensiblement plus petits comme celui de Soleure ou de Thurgovie, les services argoviens disposent de moins de ressources en personnel.

Si l'on tient aussi compte de la problématique de la gestion du risque qui doit encore être résolue, on constate que l'autorité d'exécution et le service d'assistance de probation manquent cruellement de plusieurs postes.

Il est exclu de considérer le cas D.H. comme un cas unique. Le fait qu'aucun cas d'une telle gravité ne soit survenu jusque là ne constitue pas une garantie de la fiabilité du système. Cela signifie seulement qu'il n'y avait jusqu'à ce jour aucune raison de remettre en question le système établi et que des incidents ou des erreurs légères dans le déroulement des opérations ne pouvaient pas être interprétés comme des signaux annonciateurs d'éventuels incidents plus graves. Mais, comme souvent, c'est ce qui se produit ici: le concours de nombreuses petites défaillances peut favoriser un incident grave. On ne saurait affirmer avec cent pour cent de certitude qu'un tel acte délictueux ne peut être commis si les trois catégories de problèmes évoquées ci-avant - gestion du cas, gestion de l'information et gestion des risques - sont résolues de manière optimale. Néanmoins, une résolution optimale de ces problèmes suscite de la part des personnes concernées une vigilance et une diligence différentes à l'égard d'éventuels facteurs de risque et de leur manière de les appréhender. On accroît ainsi la probabilité de remarquer des choses que l'on a négligées jusqu'alors et de réduire ainsi un éventuel déficit d'information. A défaut, on ne saurait exclure d'autres cas semblables.

En résumé, on doit reconnaître que le domaine de compétence de l'exécution judiciaire tel qu'il est organisé ainsi que les ressources à disposition ne sont pas en mesure de faire face à la complexité d'un cas tel que celui de D.H.. Les bases normatives n'aident pas à maîtriser la complexité d'un cas, mais elles l'en empêchent plutôt par moments.

3.2. Recommandations

On peut s'interroger sur ce qui doit être entrepris pour accroître les chances d'éviter que des cas similaires ne se produisent à l'avenir. La résolution de manière optimale des problèmes dans les catégories gestion du cas, gestion de l'information et gestion des risques est complexe. Plutôt que de recourir en toute hâte à des solutions ou à des palliatifs dérisoires, il importe de mettre sur pied un processus évolutif dûment géré grâce auquel on pourra développer les structures dont le canton d'Argovie a besoin.

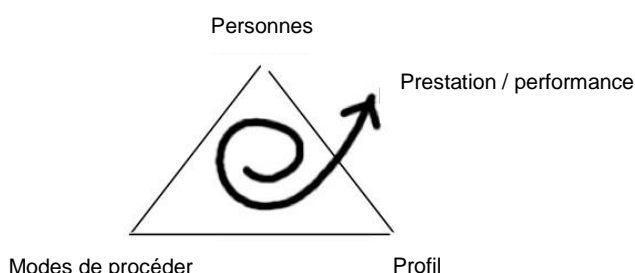
Il faut renoncer à prendre des mesures qui procurent le sentiment que l'on maîtrise tout, car elles donnent de fausses certitudes. En voici un catalogue:

- La seule prise en considération d'une liste de critères: de telles listes (comme celle de l'art. 64 CP) peuvent s'avérer utiles pour opérer un tri des cas, mais elles ne renferment aucun renseignement

sur une prédisposition concrète à la récidive dans un cas spécifique. En effet, le risque de récidive et la mise en danger de tiers qui en découle sont en principe sans relation de cause à effet avec l'acte délictueux et la sanction infligée. Il est par conséquent plus profitable de tenir compte des risques concrets et individualisés de récidive d'un délinquant. Un tel procédé requiert cependant une approche plus dynamique de l'examen du cas que ce que n'autorise une liste de critères.

- Des mesures généralisées: en recourant à de telles mesures - flanquées de l'application d'une liste de critères rigide -, on croit trouver automatiquement la bonne si l'on traite un maximum de cas. Il en va tout autrement dans la réalité. On mobilise ici trop de ressources pour des cas bénins, en sorte que ces ressources ne peuvent pas être affectées aux affaires décisives et tendent de ce fait à les négliger.
- Le renforcement de l'indépendance de l'autorité d'exécution vis-à-vis des autres services: quand bien même le recours à un savoir-faire de spécialistes s'impose (expertises, rapports, évaluations établies par des établissements), il n'y a pas lieu d'accroître le clivage technique entre l'autorité d'exécution et les autres services. Le fait d'établir davantage d'expertises ne renforce pas nécessairement les certitudes. L'autorité d'exécution doit en revanche être à même de poser les bonnes questions aux experts externes.
- La détermination de la fréquence des contacts: une simple augmentation de la fréquence des contacts n'a pas d'incidence sur la diminution des risques si on laisse de côté les critères matériels (facteurs relevant de risque): elle ne fait que mobiliser davantage de ressources.
- L'intégration pure et simple du service d'assistance de probation: il n'y a rien à gagner au simple transfert de l'actuel service d'assistance de probation dans la structure du Département. Ce sont non seulement l'organisation et la gestion de ce service qui doivent être améliorées, mais aussi l'assimilation ou l'adaptation par ce service des méthodes de gestion et de travail ainsi que des instruments d'investigation.
- Des systèmes de contrôle automatiques: il est impensable de diriger uniquement sur la base de systèmes de contrôle automatiques un dispositif qui est basé sur des règles, des listes de critères et d'autres critères bien établis. La sécurité se fonde sur un non-événement, c'est-à-dire sur un acte délictueux qui n'est pas commis. La criminalité se développe dans un environnement dynamique; elle est due à des individus très divers ayant des prédispositions au risque très diverses.

Le processus d'évaluation qui s'impose est figuré par le schéma présenté ci-dessous:



Profil signifie: structure – principes de mise sur pied de l'organisation; rôle, missions et prestations des services concernés; système de gestion; stratégies, programmes; présentation vers l'extérieur.

Pour porter ses fruits, la question ressortissant à l'exécution judiciaire ne doit être traitée que sur un plan interdisciplinaire, ce qui nécessite la mise sur pied d'égalité des domaines concernés, respectivement des unités d'organisation intéressées. Cette question ressortissant à l'exécution judiciaire demande

aussi une vision d'ensemble coordonnée – par exemple sur le problème de la gestion du risque - entre les divers domaines ou entre les différentes unités d'organisation. Forts de ces considérations générales, plusieurs cantons ont créé ces dernières années des services qui regroupent sous une direction unique tous les domaines et institutions relevant de l'exécution de la justice, dont en général aussi l'assistance de probation (cf. par ex. BE, ZH, SG, GR, LU). La création d'une structure adaptée à la situation du canton est souhaitable et est subordonnée à une adaptation des bases législatives (en particulier de l'ordonnance sur l'exécution des peines et mesures).

Modes de procéder signifie: procédés internes et procédés de support au sein de chaque unité d'organisation, mais en particulier aussi procédés de liaison.

La priorité doit être accordée ici à la transmission des cas et aux explications données dans le cadre des mandats conférés. La définition du contenu des informations à transmettre en fait aussi partie. Ces modes de procéder doivent aussi obéir à des exigences de fond et de forme, notamment pour la sollicitation d'expertises et pour l'octroi de séances de thérapie ainsi que pour l'établissement de rapports. L'amélioration des procédés passe également par les instruments de travail: consultation des dossiers, constitution et gestion des dossiers, contrôle cohérents des opérations, etc..

Personnes signifie: savoir-faire spécialisé des collaborateurs et maîtrise des procédés ainsi que ressources suffisantes pour la gestion efficace des tâches.

Il est impératif que chaque collaborateur soit dorénavant spécialement qualifié en matière de gestion des risques et que son perfectionnement soit assuré. La concentration de personnes spécialisées dans une structure est utile, aussi dans l'optique d'une coopération avec d'autres cantons. Ce d'autant plus que les ressources humaines actuellement à disposition tant auprès de l'autorité d'exécution qu'auprès de l'assistance de probation ne suffisent pas à assurer et à mettre en œuvre les procédés préconisés ou ceux à envisager. Une augmentation du personnel à raison de plusieurs postes paraît de ce fait indiquée.

Dans le cadre d'un processus de développement, il faut travailler simultanément aux profils, aux procédés et aux personnes. Les points forts d'un édifice ne peuvent pas être compensés avec les points faibles d'un autre.

Winterthur, le 10 août 2009.

Andreas Werren, licencié en droit

Annexe 1**Liste des questions conformément au mandat du 25 mars 2009, dûment complétée en date du 23 avril 2009****4.1. Questions préalables à l'expertise du 19 février 2004**

- Quelles informations fournit l'expertise au sujet des troubles et des addictions de D.H., de son aptitude à se soumettre à une thérapie, de la diminution du risque récidive grâce aux thérapies, de sa dangerosité (pour la collectivité), des sanctions appropriées (peine, placement, maison d'éducation au travail)?
- Une proposition de placement dans une maison d'éducation au travail aurait-elle été exclue si l'expertise était arrivée à la conclusion que D.H. était un individu dangereux pour la collectivité (cf. ATF 125 IV 237)?

4.2 Au sujet de la décision de l'autorité d'exécution relative à la libération conditionnelle de la mesure intervenue le 25 août 2008 conformément à l'art. 61 CP et à l'art. 100bis aCP:

- Quelle a été l'évolution de D.H. à l'Arxhof, notamment en ce qui concerne la consommation d'alcool et de drogues ainsi que le recours à la violence?
- Quel était l'état (de D.H.) au moment de la libération conditionnelle?
- Les éléments de décision étaient-ils suffisants pour ordonner la libération conditionnelle?
- Une nouvelle expertise psychiatrique et une appréciation de la commission technique auraient-elles été nécessaires? Pourquoi y a-t-on renoncé?
- Sur la base des éléments de décision, une libération conditionnelle était-elle admissible? L'autorité d'exécution a-t-elle convenablement estimé le risque de récidive? Y avait-il des alternatives à la libération conditionnelle?
- La durée du délai d'épreuve et les directives / conditions imposées étaient-elles suffisantes? Dans la négative, y avait-il un rapport avec l'âge de D.H. au moment du premier délit?
- L'autorité d'exécution a-t-elle informé de manière suffisamment claire le service d'assistance de probation sur le problème de la violence et sur le risque de récidive de D.H.?

4.3 Au sujet du contrôle exercé par le service d'assistance de probation et par l'autorité d'exécution du respect des conditions imposées à D.H. et de son évolution après la libération conditionnelle:

- Quelle a été l'évolution de D.H. après la libération conditionnelle, notamment en ce qui concerne la consommation d'alcool et de drogues ainsi que le recours à la violence?
- Quelle était l'intensité des contrôles et des contacts du service d'assistance de probation avec D.H.? Y a-t-il eu des lacunes dans le suivi?
- Ces contrôles et ces contacts correspondaient-ils aux informations que l'autorité d'exécution avait transmises au service d'assistance de probation eu égard au potentiel de risque de D.H.?
- Quels étaient les contacts entre le service d'assistance de probation et l'autorité d'exécution? Etaient-ils suffisants?

4.4 Au sujet de l'attitude adoptée par le service d'assistance de probation et par l'autorité d'exécution après la dés-tabilisation de D.H. vers la fin 2008:

- Quelle a été l'évolution de D.H. à compter de fin 2008?
- Quelles ont été les mesures prises par le service d'assistance de probation? Etaient-elles suffisantes? Dans la négative, cela avait-il un rapport avec l'âge de D.H. au moment du premier acte délictueux?
- Le service d'assistance de probation a-t-il avisé à temps l'autorité d'exécution avec son rapport intermédiaire du 25 février 2009? Que faut-il penser des indications et de l'analyse contenues dans ce rapport intermédiaire?

- *Le traitement institutionnel de désintoxication ordonné par l'autorité d'exécution à l'encontre de D.H le 26 février 2009 était-il approprié? L'autorité d'exécution aurait-elle dû agir différemment et ordonner d'autres mesures (demande de réintégration)?*
- *Quelles informations sur D.H. le service d'assistance de probation a-t-il fourni à la clinique de désintoxication à Neuenhof en vue de son entretien de présentation à la date prévue? A-t-elle attiré l'attention sur le danger potentiel que présentait D.H.?*
- *Le service d'assistance de probation et l'autorité d'exécution auraient-ils dû réagir autrement et plus rapidement après que la présentation du 3 mars 2009 à la clinique de désintoxication eut échoué? Le service d'assistance de probation aurait-il pu prévoir l'acte de violence du 4 mars 2009 au vu de l'évolution de D.H. ?*
- *Quels sont les moyens dont dispose l'autorité d'exécution pour prendre des mesures de sécurité à court terme en cas de déstabilisation dans le cadre de la libération conditionnelle? Dans quels cas peut-on procéder à une privation de liberté à des fins d'assistance ? Comment d'autres cantons résolvent-ils ce problème?*

4.5 Au sujet de la pratique de l'autorité d'exécution relative à la sollicitation d'expertises et à leur utilisation par la commission technique en matière d'allègement dans l'exécution et de libération conditionnelle de personnes ayant commis des infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle:

- *La pratique de l'autorité d'exécution est-elle conforme à la législation pénale en vigueur?*
- *Les décisions prises par l'autorité d'exécution tiennent-elles compte de l'évaluation de l'expertise?*
- *L'expertise sollicitée et les autres bases de décision (rapports thérapeutiques, etc.) sont-elles fiables et suffisamment étayées?*
- *Quelle est la pratique dans les autres cantons, notamment en matière de libération conditionnelle de la mesure au sens de l'art 61 CP / art. 100bis aCP?*

4.6 Au sujet de l'organisation du service d'assistance de probation:

- *Qu'en est-il de l'organisation du service d'assistance de probation en Argovie et spécialement de sa séparation avec l'autorité d'exécution?*
- *L'intensité de la collaboration (fréquence des rapports écrits et des entretiens, gestion commune du risque et des situations de crise, etc.) est-elle suffisante?*
- *Le fait que le service d'assistance de probation soit organisé et constitué sous la forme juridique d'une association pose-t-il des problèmes au niveau de la collaboration et des contacts avec l'autorité d'exécution?*
- *Le service d'assistance de probation dans le canton d'Argovie manque-t-il de personnel dirigeant et/ou souffre-t-il de problèmes d'organisation?*
- *Le service d'assistance de probation du canton d'Argovie dispose-t-il de ressources financières et en personnel suffisantes pour accomplir ses tâches?*
- *La formation continue et les cours de perfectionnement dispensés aux collaborateurs du service d'assistance de probation satisfont-ils aux exigences nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches?*

4.7 Au sujet de la consommation de drogues dans les établissements pénitentiaires argoviens:

- *Est-il officiellement établi que D.H. avait consommé des drogues pendant son séjour dans le centre de détention judiciaire de Lenzbourg?*
- *Quelle est la situation en matière de consommation de drogues dans les établissements pénitentiaires argoviens (centre de détention judiciaire de Lenzbourg, prisons de district, foyer de jeunes d'Aarburg)?*
- *Existe-t-il des directives/mesures destinées à empêcher la consommation de drogues dans les établissements pénitentiaires argoviens?*
- *Quelles mesures thérapeutiques prend-on à l'encontre des détenus toxicomanes?*
- *Comment se présente la situation en comparaison avec les établissements pénitentiaires d'autres cantons?*

4.8 Au sujet du contrôle de l'abstinence de drogues et d'alcool dans les établissements pénitentiaires et pendant la libération conditionnelle:

- Comment étaient organisés l'échange d'informations et la collaboration entre le service d'assistance de probation d'une part et le service de conseil aux toxicomanes et le contrôle d'abstinence de D.H.?*
- L'assistance offerte à D.H. par le service de conseil aux toxicomanes était-elle suffisante? Y a-t-il eu des lacunes dans le suivi?*
- L'échange d'informations entre le service d'assistance de probation et le service de conseil aux toxicomanes était-il suffisant?*
- La mise à la charge de D.H. des frais occasionnés par la post-cure a-t-il une répercussion négative? D'autres cantons pratiquent-ils aussi de cette manière?*
- Les contrôles d'abstinence de D.H. étaient-ils suffisants compte tenu de leur fréquence et de la manière dont ils étaient effectués?*
- Comment se fait-il que les tests étaient négatifs alors que D.H. avait avoué lui-même qu'il avait consommé des drogues?*
- Quelles sont les recommandations générales des autorités d'exécution et des directions des établissements en Argovie applicables à la mise en œuvre des contrôles d'abstinence (compétence du médecin de famille/de la clinique/du médecin répondant de l'établissement, fréquence, méthode, prélèvement et analyse des échantillons)?*
- Existe-t-il un des critères applicables à toute la Suisse pour la mise en œuvre des contrôles (compétence du médecin de famille/de la clinique/du médecin répondant de l'établissement, méthodes, fréquence, prélèvement et analyse des échantillons)?*
- Quel rôle joue le centre de conseil aux toxicomanes auprès de l'assistance de probation pour les toxicomanes et pour les personnes qui courent un danger en raison de leur toxicomanie?*
- Existe-il à cet effet un accord de collaboration avec le service d'assistance de probation ou avec la division de droit pénal?*
- Qui assume la responsabilité des actes du centre de conseil à l'endroit des personnes soumises à l'assistance de probation: le centre de conseil lui-même ou l'association d'assistance de probation?*

4.9 Au sujet du secret de fonction:

- Le fait que les institutions et les personnes concernées par l'affaire étaient liées par le secret de fonction a-t-il eu une incidence négative sur son traitement?*
- L'échange d'informations entre les différentes institutions et personnes concernées aurait-il été meilleur/plus précis si celles-ci avaient été déliées (partiellement) du secret de fonction?*

Annexe 2

Département de l'économie publique et de l'intérieur du canton d'Argovie Enquête administrative Interlocuteurs aux entretiens

Nom	Fonction	Date
Dr. Pascal Payllier	Chef de la division de droit pénal	20.4.09, 3.6.09
Roland Hengartner, licencié en droit	Chef de la section exécution des peines et mesures	20.4.09, 3.6.09
Bruno Zihlmann	Collaborateur administratif de la section des peines et mesures	20.4.09, 3.6.09
Otto Moser	Responsable de l'assistance de probation	22.4.09
Christa Vogt	Assistante sociale, assistance de probation	22.4.09
Sibyll Steffen	Assistante sociale, assistance de probation	22.4.09
Marcel Ruf	Directeur du centre de détention judiciaire de Lenzbourg	23.4.09
Peter Grünig, licencié en droit	Responsable de l'exécution, centre de détention judiciaire de Lenzbourg	23.4.09
Hansjörg Geissmann, licencié en droit	Juge cantonal, président de l'assistance de probation	7.5.09
Maurizio Repucci	Responsable de la clinique de Neuenhof	11.5.09
Michael Schwilk	Responsable du centre de conseil de Baden	12.5.09
Madeleine Biemann	Responsable-adjointe du centre de conseil de Baden	12.5.09
Iris Luykx	Psychologue, centre de conseil de Baden	12.5.09
Stefan Kalt	Juge de district, district de Baden	12.5.09
Renato Rossi	Directeur du centre de mesures de l'Arxhof	18.5.09
Peter Ostermaier	Responsable thérapeutique, Arxhof	18.5.09
Rudolf Müller	Psychothérapeute, Arxhof	18.5.09
Martin Ruta	Assistant social, assistance de probation de Baden	27.5.09
Réponses écrites:		
Hans Peter Neuenschwander	Directeur du foyer de jeunes d'Aarbourg	26.5.09
Dr. méd. J. Sachs	Médecin responsable de la clinique forensique de Königsfelden	5.6.09

Annexe 3

Département de l'économie publique et de l'intérieur du canton d'Argovie

Enquête administrative

Documentation

(on a renoncé à énoncer une nouvelle fois ici les répertoires de dossiers qui sont déjà contenus eux-mêmes dans les dossiers complets d'un organisme)

Dossiers complets sur D.H. qui ont été consultés:

- Dossier du centre de détention judiciaire de Lenzbourg
- Dossiers de l'autorité d'exécution
- Dossiers du service d'assistance de probation
- Dossiers du centre de mesures de l'Arxhof
- Dossiers de l'instruction pénale relative à l'acte délictueux du 27 mai 2003

Autre documentation consultée:

légale:

- Code de procédure pénale
- Loi cantonale sur la police
- Ordonnance cantonale sur l'exécution des peines et mesures, y compris la version applicable avant l'entrée en vigueur du nouveau CP
- Les directives complètes du concordat de la Suisse centrale et du nord-ouest
- Division droit pénal: instructions internes relatives à des libérations conditionnelles de l'exécution des peines et mesures
- Divers commentaires sur l'art. 62d CP
- Règlement de la commission d'experts du 1^{er} septembre 2000 sur l'examen du caractère dangereux de détenus pour la collectivité

sur la section exécution des peines et mesures:

- Pièces sur l'organisation et sur l'organisation du travail de l'autorité d'exécution
- Formulaire de demande de rapports thérapeutiques
- Notice informative du 25 novembre 2008 destinées aux structures hors concordat qui proposent des traitements institutionnels de désintoxication au sens de l'art. 60 CP
- Exemples de décisions
- "Liste de Dittmann"
- Formulaire d'"évaluation interne du caractère dangereux d'un condamné pour la collectivité"
- Diverses analyses de cas de la commission technique
- Rapport annuel 2008 de la commission technique

sur le service d'assistance de probation

- Contrat cadre du 25 mars 2007 ainsi que ses précédentes versions
- Statuts de l'association
- Contrat de prestations du 25 mars 2007
- Notice de mai 2007 sur la collaboration avec des services chargés d'administrer des mesures ambulatoires sur le suivi de patientes
- Formulaire de demande de rapport thérapeutique

- Réglementation et concept sur la libération en collaboration avec les établissements d'application des peines et mesures contenus dans le concordat de la Suisse centrale et du nord-ouest du 17 août 2000
- Réglementation du 29 septembre 2005 sur "les interventions lors de la non observation des règles de conduite et de rupture des contacts"
- Réglementation de septembre 2005 sur "les avertissements aux patients"
- Formation du bureau et des autorités responsables aux séances, agenda des séances 2009
- Organigramme des fonctions
- Règlement sur l'engagement et la rémunération
- Documentation sur l'évaluation du travail effectué avec les patients
- Concept et projet de recherche "prestations spéciales"
- ainsi que toutes les informations à disposition sur le site internet, y compris les rapports annuels

sur l'Arxhof

- Concept
- ainsi que toutes les informations accessibles sur le site internet

sur le foyer de jeunes d'Aarbourg

- Concept
- Ebauche d'un concept sur la dépendance
- ainsi que toutes les informations accessibles sur le site internet